



RETURN OFFERS TO - RETOURNER LES OFFRES À :

Unité de réception des soumissions de l'agence
Parcs Canada
Service national de passation de marchés
Pièce 1300, 635 – 8 Avenue S.O.
Calgary (AB) T2P 3M3

REQUEST FOR PROPOSAL

DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal to: Parks Canada Agency

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred or attached hereto, the goods, services and construction listed herein or on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition à : l'Agence Parcs Canada

Nous offrons par la présente de vendre à sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments – Commentaires :

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par courriel ou par télécopieur à l'intention de l'APC (Agence Parcs Canada) ne seront pas acceptées.

La présente demande de soumissions comporte des critères d'évaluation techniques cotés et obligatoires. Dans le cadre de leur soumission, les soumissionnaires doivent traiter clairement et de manière suffisamment approfondie les critères faisant l'objet de l'évaluation technique.

Issuing Office - Bureau de distribution :

Parks Canada Agency
National Contracting Services
635 – 8 Avenue S.W., suite 1300
Calgary, AB T2P 3M3

Title - Sujet Aménagement paysager et restauration de la végétation – Parc national des Lacs-Waterton (Alberta)		
Solicitation No. - N° de l'invitation 5P420-17-5044/A	Date 29 mai 2017	
GETS Reference No. N° de référence de SEAG PW-17-00780770		
Solicitation Closes - L'invitation prend fin At - à : 14h00 On - le : 20 juin 2017		Time Zone - Fuseau horaire Heure Avancée des Rocheuses (HAR)
F.O.B. - F.A.B. Plant - Usine : <input type="checkbox"/> Destination : <input checked="" type="checkbox"/> Other - Autre : <input type="checkbox"/>		
Address Enquiries to - Adresser toutes questions à Joanne Cuthbert		
Telephone No. - N° de telephone (403) 292-4558	Fax No. - N° de télécopieur (403) 292-4475	Email Address - Courriel joanne.cuthbert@pc.gc.ca
Destination of Goods, Services, and Construction - Destination des biens, services, et construction Parc national des Lacs-Waterton (Alberta)		

TO BE COMPLETED BY THE BIDDER - À REMPLIR PAR LE SOUMISSIONNAIRE

Vendor/ Firm Name - Raison sociale et adresse du fournisseur/ de l'entrepreneur	
Address - Adresse	
Telephone No. - N° de telephone	Fax No. - N° de télécopieur
Name of person authorized to sign on behalf of the Vendor/ Firm (type or print) - Nom de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	4
1.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	4
1.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	4
1.3 COMPTE RENDU	4
1.4 VISITE FACULTATIVE DES LIEUX.....	4
1.5 ACCORDS COMMERCIAUX	4
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	5
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	5
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	5
2.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE.....	5
2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION	7
2.5 LOIS APPLICABLES	7
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	8
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....	8
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION.....	9
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION.....	9
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION - NOTE COMBINÉE LA PLUS HAUTE SUR LE PLAN DU MÉRITE TECHNIQUE (60%) ET DU PRIX (40%)	13
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	15
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION.....	15
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES .	15
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT.....	17
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	17
6.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	17
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	17
6.4 DURÉE DU CONTRAT	17
6.5 RESPONSABLES	17
6.6 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	19
6.7 PAIEMENT.....	19
6.8 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION - - DEMANDE DE PAIEMENT PROGRESSIF - AUCUN DOCUMENT À L'APPUI EXIGÉ.....	20
6.9 DÉPÔT DIRECT.....	20
6.10 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	21
6.11 LOIS APPLICABLES	21
6.12 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	21
6.13 CLAUSES DU <i>GUIDE DES CCUA</i>	21
6.14 INSPECTION ET ACCEPTATION	21
ANNEX « A »	22
ÉNONCÉ DES TRAVAUX	22
APPENDICE « A ».....	36
SPÉCIFICATIONS.....	36

Solicitation No. - N° de l'invitation
5P420-17-5044/A

Amd. No. - N° de la modif.
00

Contracting Authority - Autorité contractante
Oksana Kuzyshyn

GETS Ref. No. - N° de réf. SEAG
PW-17-00780770

Title - Sujet
Aménagement paysager et restauration de la végétation – Parc national des Lacs-
Waterton (Alberta)

APPENDICE « B »	69
WATERTON LAKES NATIONAL PARKS BEST MANAGEMENT PRACTICES	69
APPENDICE « C »	70
PARKS CANADA INTEGRATED PEST MANAGEMENT DIRECTIVE 2.4.1	70
APPENDICE « D »	71
FORMULAIRES DE SOUMISSION	71
APPENDICE « E »	83
CARTES DE LOCALISATION	83
ANNEXE « B »	84
BASE DE PAIEMENT	84
ANNEXE “C”	89
ATTESTATION ET PREUVE DE CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL (SST)	89
ANNEXE “D”	91
DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ – LISTE DE NOMS	91

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Exigences relatives à la sécurité

Aucune exigence en matière de sécurité n'est associée à ce besoin.

1.2 Énoncé des travaux

Les travaux à exécuter sont décrits en détail à l'article 6.2 des clauses du contrat éventuel.

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Visite facultative des lieux

Il est recommandé que le soumissionnaire ou un représentant de ce dernier visite les lieux où seront réalisés les travaux. Des dispositions ont été prises pour la visite des lieux, qui se tiendra au 1 Compound Road, Waterton (Alberta), le 6 juin 2017. La visite des lieux débutera à 13h30 HAR et se tiendra à la salle de conférence du bureau du garde de parc.

Les soumissionnaires sont priés de communiquer avec l'autorité contractante au plus tard le 5 juin 2017 à 14h00 HAR, pour confirmer leur présence et fournir le nom de la ou des personnes qui assisteront à la visite. On pourrait demander aux soumissionnaires de signer une feuille de présence. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite ou qui n'enverront pas de représentant. Les soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite pourront tout de même présenter une soumission. Toute précision ou tout changement apporté à la demande de soumissions à la suite de la visite des lieux sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification.

1.5 Accords commerciaux

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#) (2017-04-27) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Toute référence au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux sera supprimée et remplacée par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique aux fins de l'Agence Parcs Canada. Toute référence au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux sera supprimée et remplacée par l'Agence Parcs Canada.

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de l'Agence Parcs Canada (APC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par courriel ou télécopieur à l'intention de l'APC (Agence Parcs Canada) ne seront pas acceptées.

2.3 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définitions

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- le nom de l'ancien fonctionnaire;
- la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- le nom de l'ancien fonctionnaire;
- les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- la date de la cessation d'emploi;
- le montant du paiement forfaitaire;
- le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

Solicitation No. - N° de l'invitation
5P420-17-5044/A

Amd. No. - N° de la modif.
00

Contracting Authority - Autorité contractante
Oksana Kuzyshyn

GETS Ref. No. - N° de réf. SEAG
PW-17-00780770

Title - Sujet
Aménagement paysager et restauration de la végétation – Parc national des Lacs-
Waterton (Alberta)

2.4 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins dix (10) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.5 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Alberta, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique une copie papier

Section II : Soumission financière une copie papier

Section III : Attestations une copie papier

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

- (a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- (b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les ministères organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement [Politique d'achats écologiques](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

3.1.1 Fluctuation du taux de change

Clause du Guide [C3011T](#) (2013-11-06), Fluctuation du taux de change

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

Tout renseignement requis aux fins de l'évaluation technique doit être inclus directement dans la soumission technique du soumissionnaire. L'équipe technique ne peut prendre en compte des renseignements qui n'ont pas été fournis directement dans le cadre de la soumission technique du soumissionnaire (p. ex., liens vers du contenu additionnel sur le Web, vérifications de références).

4.1.1.1 Critères techniques cotés

Les soumissions qui répondent à tous les critères techniques obligatoires seront évaluées selon les critères techniques cotés ci-dessous. Pour chaque critère d'évaluation présenté ici, fournir une liste de projets qui prouvent les années d'expérience mentionnées, un résumé détaillé du rôle joué par le chef de projet dans le cadre du projet, et au moins trois (3) références de clients en tout.

Chaque critère d'évaluation technique coté est associé à une pondération qui reflète son importance dans le cadre de la soumission de la proposition. La mesure dans laquelle la proposition satisfait aux exigences de chaque critère sera évaluée, et une cote de 0 à 10 sera attribuée, comme il est indiqué en vertu des critères cotés. La cote 0 signifie que la proposition ne satisfait aucunement aux exigences et la cote 10 signifie que la proposition répond entièrement aux exigences. Cette cote sera ensuite multipliée par la pondération indiquée pour ce critère d'évaluation coté.

N° d'art.	Critère d'évaluation	Critères de cotation	Pondération	Nombre maximal de points pondérés
1.1	Compétences du ou des chefs de projet	<p>0 : Le chef de projet ne possède pas d'expérience en matière de restauration de la végétation. Les renseignements fournis sont inadéquats ou insuffisants.</p> <p>4 : Le chef de projet possède de l'expérience en matière de restauration de la végétation. Moins de cinq (5) années cumulatives d'expérience en gestion de projets à titre de chef de projet.</p> <p>6 : Le chef de projet possède de l'expérience en matière de restauration de la végétation. Cinq (5) années cumulatives ou plus d'expérience en gestion de projets à titre de chef de projet et d'auteur de plan/rapport provisoire/définitif. Bonne</p>	2.5	25

		<p>expérience en conception, en planification et en réalisation de projets de restauration.</p> <p>8 : Le chef de projet possède de l'expérience en matière de restauration de la végétation. Cinq (5) années cumulatives ou plus d'expérience en gestion de projets. Très bonne expérience en conception, en planification et en réalisation de projets de restauration.</p> <p>10 : Le chef de projet possède de l'expérience en matière de restauration de la végétation. Dix (10) années cumulatives ou plus d'expérience en gestion de projets. Excellente expérience en conception, en planification et en réalisation de projets de restauration dans les environs.</p>		
1.2	Le ou les chefs du personnel sur le terrain possèdent de l'expérience relative à des projets de récolte de semences indigènes	<p>0 : Aucune expérience relative à des projets de récolte de semences indigènes.</p> <p>4 : Expérience dans le cadre d'un (1) projet de récolte de semences indigènes.</p> <p>6 : Expérience dans le cadre de deux (2) à cinq (5) projets de récolte de semences indigènes.</p> <p>8 : Expérience dans le cadre de six (6) à dix (10) projets de récolte de semences indigènes.</p> <p>10 : Expérience dans le cadre de plus de dix (10) projets de récolte de semences indigènes.</p>	1.5	15
1.3	Le ou les chefs du personnel sur le terrain possèdent de l'expérience relative à des projets de multiplication de plantes indigènes	<p>0 : Aucune expérience relative à des projets de multiplication de plantes indigènes.</p> <p>4 : Expérience dans le cadre d'un (1) projet de multiplication de plantes indigènes.</p> <p>6 : Expérience dans le cadre de deux (2) à cinq (5) projets de multiplication de plantes indigènes.</p> <p>8 : Expérience dans le cadre de six (6) à dix (10) projets de multiplication de plantes indigènes.</p> <p>10 : Expérience dans le cadre de plus de dix (10) projets de multiplication de plantes indigènes.</p>	1.5	15
1.4	Le ou les chefs du personnel sur le terrain possèdent de l'expérience	<p>0 : Aucune expérience relative à des projets de surveillance et de contrôle des mauvaises herbes.</p>	1.5	15

	relative à des projets de surveillance et de contrôle des mauvaises herbes	<p>4 : Expérience dans le cadre d'un (1) projet de surveillance et de contrôle des mauvaises herbes.</p> <p>6 : Expérience dans le cadre de deux (2) à cinq (5) projets de surveillance et de contrôle des mauvaises herbes.</p> <p>8 : Expérience dans le cadre de six (6) à dix (10) projets de surveillance et de contrôle des mauvaises herbes.</p> <p>10 : Expérience dans le cadre de plus de dix (10) projets de surveillance et de contrôle des mauvaises herbes.</p>		
1.5	Le ou les chefs du personnel sur le terrain possèdent de l'expérience relative à des projets de plantation de plantes indigènes en mottes	<p>0 : Aucune expérience relative à des projets de plantation de plantes indigènes en mottes.</p> <p>4 : Expérience dans le cadre d'un (1) projet de plantation de plantes indigènes en mottes.</p> <p>6 : Expérience dans le cadre de deux (2) à cinq (5) projets de plantation de plantes indigènes en mottes.</p> <p>8 : Expérience dans le cadre de six (6) à dix (10) projets de plantation de plantes indigènes en mottes.</p> <p>10 : Expérience dans le cadre de plus de dix (10) projets de plantation de plantes indigènes en mottes.</p>	1.5	15
1.6	Le ou les chefs du personnel sur le terrain possèdent de l'expérience relative aux communautés végétales pertinentes (p. ex. sous-régions naturelles de la forêt-parc des contreforts, de la prairie à fétuques des contreforts de montagne)	<p>0 : Aucune expérience relative aux communautés végétales pertinentes.</p> <p>4 : Expérience dans le cadre d'un (1) projet relatif aux communautés végétales pertinentes.</p> <p>6 : Expérience dans le cadre de deux (2) à cinq (5) projets relatifs aux communautés végétales pertinentes.</p> <p>8 : Expérience dans le cadre de six (6) à dix (10) projets relatifs aux communautés végétales pertinentes.</p> <p>10 : Expérience dans le cadre de plus de dix (10) projets relatifs aux communautés végétales pertinentes.</p>	1.5	15

Maximum de points pondérés au total	100
--	------------

Solicitation No. - N° de l'invitation
5P420-17-5044/A

Amd. No. - N° de la modif.
00

Contracting Authority - Autorité contractante
Oksana Kuzyshyn

GETS Ref. No. - N° de réf. SEAG
PW-17-00780770

Title - Sujet
Aménagement paysager et restauration de la végétation – Parc national des Lacs-
Waterton (Alberta)

Nombre minimum de points pondérés requis	60
---	-----------

Les soumissions qui n'obtiendront pas le minimum requis de 60 points globalement pour les critères techniques cotés ne seront pas évaluées davantage.

4.1.2 Évaluation financière

Clause du Guide des CCUA [A0220T](#) (2014-06-26), Évaluation du prix

La soumission financière présentée à l'annexe B, Base de paiement, sera évaluée comme suit.

Paiement forfaitaire I

Unité de mesure (A) x Quantité estimée (B) = Prix total estimé (C)

Montant du paiement forfaitaire total – Égal à la somme de la colonne C

Prix unitaire II

Quantité estimée (A) x Prix unitaire (B) = Prix total estimé (C)

Prix estimé total – Égal à la somme de la colonne C

Prix estimatif total de la soumission :

Égal à la somme du paiement forfaitaire I et du prix unitaire II.

4.2 Méthode de sélection - Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique (60%) et du prix (40%)

4.2.1 Pour être déclarée recevable, une soumission doit :

- (a) respecter toutes les exigences de la demande de soumissions; et
- (b) satisfaire à tous les critères obligatoires; et
- (c) obtenir le nombre minimal de 60 points exigés pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques cotés. L'échelle de cotation compte 100 points.

4.2.2 Les soumissions qui ne répondent pas aux exigences (a) ou (b) ou (c) seront déclarées non recevables.

4.2.3 La sélection sera faite en fonction du meilleur résultat global sur le plan du mérite technique et du prix. Une proportion de 60 % sera accordée au mérite technique et une proportion de 40 % sera accordée au prix.

4.2.4 Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit : le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, puis multiplié par 60 %.

4.2.5 Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 40 %.

4.2.6 Pour chaque soumission recevable, la cotation du mérite technique et la cotation du prix seront ajoutées pour déterminer la note combinée.

4.2.7 La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. La soumission recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution du contrat.

[Le tableau ci-dessous présente un exemple où les trois soumissions sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio de 60/40 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement.] Le nombre total de points pouvant être accordé est de 135, et le prix évalué le plus bas est de 45 000,00 \$ (45).

Solicitation No. - N° de l'invitation
5P420-17-5044/A

Amd. No. - N° de la modif.
00

Contracting Authority - Autorité contractante
Oksana Kuzyshyn

GETS Ref. No. - N° de réf. SEAG
PW-17-00780770

Title - Sujet
Aménagement paysager et restauration de la végétation – Parc national des Lacs-
Waterton (Alberta)

Méthode de sélection - Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique (60 %) et du prix (40 %)

	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Note technique globale	115 / 135	89 / 135	92 / 135
Prix évalué de la soumission	55 000,00 \$ (55)	50 000,00 \$ (50)	45 000,00 \$ (45)
Note pour le mérite technique	$115 / 135 \times 60 = 51,11$	$89 / 135 \times 60 = 39,56$	$92 / 135 \times 60 = 40,89$
Note pour le prix	$45 / 55 \times 40 = 32,73$	$45 / 50 \times 40 = 36,00$	$45 / 45 \times 40 = 40,00$
Note combinée	$51,11 + 32,73 = 83,84$	$39,56 + 36,00 = 75,56$	$40,89 + 40,00 = 80,89$
Évaluation globale	1 ^{er}	3 ^e	2 ^e

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter avec sa soumission la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission, mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'un de ces attestations ou renseignements supplémentaires n'est pas rempli et fourni comme demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent transmettre une liste complète des noms de tous les administrateurs.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission en tant que propriétaire unique, incluant ceux présentant une soumission comme coentreprise, doivent fournir le nom du ou des propriétaire(s).

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre une liste de noms.

Les soumissionnaires peuvent utiliser la Disposition relative à l'intégrité – Liste de noms, jointe en annexe D.

Solicitation No. - N° de l'invitation
5P420-17-5044/A

Amd. No. - N° de la modif.
00

Contracting Authority - Autorité contractante
Oksana Kuzyshyn

GETS Ref. No. - N° de réf. SEAG
PW-17-00780770

Title - Sujet
Aménagement paysager et restauration de la végétation – Parc national des Lacs-Waterton (Alberta)

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF](#) » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#) (http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/equite_emploi/programme_contrats_federaux.page? &_ga=1.152490553.1032032304.1454004848).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

5.2.3 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

5.2.3.1 Statut et disponibilité du personnel

Clause du Guide des CCUA [A3005T](#) (2010-08-16), Statut et disponibilité du personnel.

5.2.3.2 Études et expérience

Clause du Guide des CCUA [A3010T](#) (2010-08-16), Études et expérience

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

6.1.1 Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « A ».

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

[2010C](#) (2016-04-04), Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Toute référence au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux sera supprimée et remplacée par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique aux fins de l'Agence Parcs Canada. Toute référence au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux sera supprimée et remplacée par l'Agence Parcs Canada.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Période du contrat

La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au 30 novembre, 2018 inclusivement.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Joanne Cuthbert
Agent de contrats, de l'approvisionnement et de la gestion du matériel
Agence Parcs Canada
Direction générale de la Dirigeante principale des finances
Service national de passation de marchés
635 – 8 Avenue S.O., pièce 1300
Calgary, AB T2P 3M3

Téléphone : (403) 292-4558
Télécopieur : (403) 292-4475
Courriel : joanne.cuthbert@pc.gc.ca

Solicitation No. - N° de l'invitation
5P420-17-5044/A

Amd. No. - N° de la modif.
00

Contracting Authority - Autorité contractante
Oksana Kuzyshyn

GETS Ref. No. - N° de réf. SEAG
PW-17-00780770

Title - Sujet
Aménagement paysager et restauration de la végétation – Parc national des Lacs-Waterton (Alberta)

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

***** à déterminer au moment de l'attribution du contrat*****

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur

Nom du représentant :		
Titre :		
Nom du fournisseur/de l'entrepreneur :		
Adresse :		
Ville :	Province/Territoire :	Code postal :
Téléphone :		Télécopieur :
Courriel :		
Numéro d'entreprise – approvisionnement ou numéro de Taxe sur les produits et services :		

Instructions pour l'obtention d'un numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA)

Les soumissionnaires canadiens doivent avoir un numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) avant de se voir attribuer un contrat. Ils peuvent s'inscrire pour obtenir un NEA du système Données d'inscription des fournisseurs en se rendant sur le site [Web d'Accès entreprises Canada](https://achatsetventes.gc.ca/pour-les-entreprises/vendre-au-gouvernement-du-canada/s-inscrire-comme-fournisseur) : (https://achatsetventes.gc.ca/pour-les-entreprises/vendre-au-gouvernement-du-canada/s-inscrire-comme-fournisseur). Pour s'inscrire autrement que par Internet, les soumissionnaires peuvent communiquer avec la Ligne Info d'Accès entreprises Canada au 1-800-811-1148 afin d'obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.

6.6 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

6.7 Paiement

6.7.1 Base de paiement – Limitation des dépenses

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, établis conformément à la base de paiement à l'annexe B, jusqu'à une limitation des dépenses de ***** à déterminer au moment de l'attribution du contrat*****. Les droits de douane sont inclus, et les taxes applicables sont en sus.

6.7.2 Limitation des dépenses

6.7.2.1 La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de ***** à déterminer au moment de l'attribution du contrat***** \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

6.7.2.2 Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :

- (a) lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
- (b) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
- (c) dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,

selon la première de ces conditions à se présenter.]

6.7.2.3 Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

6.7.3 Paiements progressifs

6.7.3.1 Le Canada effectuera les paiements progressifs conformément aux dispositions de paiement du contrat, à raison d'une fois par mois au plus, pour les frais engagés dans l'exécution des travaux, jusqu'à concurrence de 90 p. 100 du montant réclamé et approuvé par le Canada si :

- (a) une demande de paiement exacte et complète en utilisant le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#), Demande de paiement progressif, et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;
- (b) le montant réclamé est conforme à la base de paiement;

- (c) la somme de tous les paiements progressifs effectués par le Canada ne dépasse pas cent p. 100 de la totalité du montant à verser en vertu du contrat;
- (d) toutes les attestations demandées sur le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#) ont été signées par les représentants autorisés.

6.7.3.2 Le solde du montant dû sera payé conformément aux dispositions de paiement du contrat lorsque tous les travaux exigés au contrat auront été exécutés et livrés si les travaux ont été acceptés par le Canada et une demande finale pour le paiement est présentée.

6.7.3.3 Les paiements progressifs ne sont que des paiements provisoires. Le Canada peut procéder à une vérification gouvernementale et des vérifications provisoires du temps et des coûts et apporter lorsqu'il y a lieu des correctifs au contrat pendant l'exécution des travaux. Tout paiement en trop qui résulte du versement des paiements progressifs ou d'une autre cause doit être remboursé rapidement au Canada.

6.8 Instructions relatives à la facturation - - demande de paiement progressif - aucun document à l'appui exigé

6.8.1 L'entrepreneur doit soumettre une demande de paiement en utilisant le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#), Demande de paiement progressif.

Chaque demande doit présenter :

- (a) toute l'information exigée sur le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#);
- (b) toute information pertinente détaillée à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales;
- (c) la description et la valeur de l'étape réclamée selon la description au contrat.

6.8.2 Les taxes applicables doivent être calculées pour le montant total de la demande, avant l'application de la retenue. Au moment de la demande de la retenue, il n'y aura pas de taxes applicables à payer, car celles-ci ont été réclamées et sont payables sous les demandes de paiement progressif précédentes.

6.8.3 L'entrepreneur doit préparer et certifier un original et deux (2) copies de la demande sur le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#), et les envoyer au chargé de projet identifié sous l'article intitulé « Responsables » du contrat pour fin d'attestation après l'inspection et l'acceptation des travaux.

Le chargé de projet fera parvenir la demande au Bureau du traitement des paiements pour toutes autres attestations et opérations de paiement.

6.8.4 L'entrepreneur ne doit pas soumettre de demandes avant que tous les travaux identifiés sur la demande soient exécutés.

6.9 Dépôt direct

En avril 2012, le gouvernement du Canada a annoncé que le dépôt direct deviendrait, en remplacement des chèques, la méthode de paiement principale pour les paiements émis par le receveur général du Canada au plus tard en avril 2016. Si le soumissionnaire n'utilise pas le service de dépôt direct, il devra remplir le formulaire d'inscription au service de dépôt direct et le remettre à l'autorité contractante au moment de la réception du marché.

Informations complémentaires sur cette initiative du gouvernement du Canada est disponible à :
<http://www.depotdirect.gc.ca>.

6.10 Attestations et renseignements supplémentaires

6.10.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.11 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Alberta, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.12 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- (a) les articles de la convention;
- (b) les conditions générales [2010C](#) (2016-04-04) Conditions générales - services (complexité moyenne);
- (c) Annexe « A », Énoncé des travaux;
- (d) Annexe « B », Base de paiements
- (e) Annexe « C »; Attestation et Preuve de Conformité en Matière de Santé et de Sécurité au Travail (SST)
- (f) la soumission de l'entrepreneur en date du ***** à déterminer au moment de l'attribution du contrat*****.

6.13 Clauses du *Guide des CCUA*

- [A1009C](#) (2008-05-12), Accès aux lieux d'exécution des travaux
- [A7017C](#) (2008-05-12), Remplacement d'individus spécifiques
- [A9039C](#) (2008-05-12), Récupération
- [A9068C](#) (2010-01-11), Règlements concernant les emplacements du gouvernement
- [B6802C](#) (2007-11-30), Biens de l'État
- [G1005C](#) (2016-01-28), Assurance - aucune exigence particulière

6.14 Inspection et acceptation

Le chargé de projet sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

ANNEX « A »

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1. Information générale

1.1. But

Le but principal du présent projet est de répondre aux besoins en matière de restauration du paysage liés à des travaux relevant du Programme d'investissements fédéraux dans l'infrastructure (PIFI) au sein du parc national des Lacs-Waterton, comencés à l'automne 2015.

1.2. Contexte

Parcs Canada entreprend actuellement la planification et la réalisation de nombreux travaux en vertu du PIFI dans le parc national des Lacs-Waterton. La portée et la taille de ces projets varient, mais une fois achevés, ceux-ci devront tous faire l'objet de travaux de restauration continue du paysage sur l'empreinte des chantiers. Étant donné que plusieurs projets du PIFI nécessitent des travaux de restauration semblables, le présent programme de restauration a été élaboré. Il vise à mettre en place des activités de restauration dans le cadre de nombreux projets afin de réaliser des économies et d'améliorer les résultats liés à l'intégrité écologique. Cette approche met en évidence les avantages que présente le PIFI sur le plan de l'amélioration de l'intégrité écologique, puisque des occasions de résoudre les préoccupations préexistantes (p. ex. sites précédemment perturbés, infestations de mauvaises herbes) peuvent être intégrées aux buts en matière de restauration.

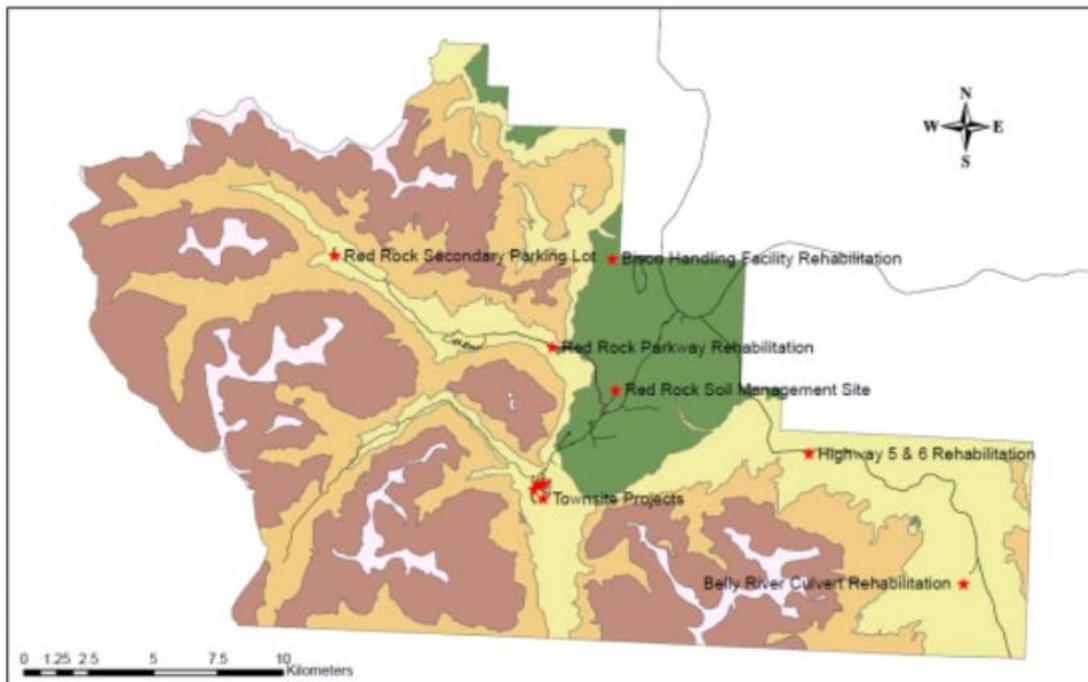


Figure 1 Map of Waterton Lakes National Park and key FII Project Sites

1.3. Sommaire des travaux

La portée des travaux à réaliser dans le cadre du projet comprend généralement ce qui suit.

- Récolte de semences de plantes indigènes : Semences de plantes indigènes précises à récolter dans le parc national des Lacs-Waterton ou les environs, dans l'habitat approprié.
- Multiplication de plantes indigènes : Arbustes indigènes donnés à multiplier à l'aide de semences ou de boutures récoltées dans le parc national des Lacs-Waterton ou les environs, dans l'habitat approprié.
- Surveillance et contrôle des mauvaises herbes : Surveillance de l'empreinte des projets de construction achevés pour repérer les mauvaises herbes et les traiter par des moyens mécaniques ou chimiques (approuvés par le représentant ministériel).
- Plantation de plantes indigènes en mottes (multipliées en vertu d'un contrat séparé) : Plantation d'environ 3 000 plants ayant été multipliés en 2016-2017 à l'aide de matière végétale récoltée dans le parc national des Lacs-Waterton ou dans les environs.

2. Codes et règlements

2.1. Codes

2.1.1. L'entrepreneur doit répondre, au minimum, aux exigences de ce qui suite.

- Documents contractuels
- Normes mentionnées, lois applicables, codes et documents de référence
- Autres codes appliqués à l'échelle locale, provinciale ou fédérale (dans le cas d'un conflit ou d'une divergence, les exigences les plus strictes s'appliquent)
- Toutes mesures d'atténuation des incidences environnementales décrites dans les pratiques de gestion exemplaires pour les travaux généraux effectués dans le parc national des Lacs-Waterton qui figurent à l'annexe B.

2.2. Règlements applicables dans les parcs nationaux

- 2.2.1. Le directeur du parc national est responsable de l'administration sur place du parc; il travaille dans le Centre administratif du parc, dans le lotissement urbain de Waterton Park.
- 2.2.2. L'entrepreneur doit faire en sorte que tous les travaux soient exécutés en conformité avec les ordonnances, les lois, les règles et les règlements stipulés dans la *Loi sur les parcs nationaux*.
- 2.2.3. En ce qui concerne les travaux au parc national des Lacs-Waterton, l'entrepreneur et tout sous-traitant doit se procurer un permis d'exploitation commerciale au Centre administratif de Parcs Canada au parc national de Lacs-Waterton avant le début du contrat. Pour ce faire communiquer avec Bonnie Scott, agente municipale intérimaire, au 1-403-859-5117.
- 2.2.4. L'entrepreneur doit afficher dans tous ses véhicules un laissez-passer de service de Parcs Canada. Ces permis sont offerts gratuitement à l'achat d'un permis d'exploitation commerciale.

2.3. Utilisation des lieux par l'entrepreneur

- 2.3.1. Aux fins du présent contrat, l'entrepreneur ne sera pas autorisé à camper dans le parc national des Lacs-Waterton.
- 2.3.2. Les règlements de Parcs Canada interdisent à quiconque travaillant avec le parc d'utiliser les installations de camping.

3. Produits livrables

3.1. Documents à soumettre

- 3.1.1. L'entrepreneur doit rédiger et soumettre, aux fins d'examen par le représentant ministériel, tous les produits livrables indiqués ci-dessous :
- Plan de santé et de sécurité
 - Plan de travail
 - Calendrier du projet
 - Plan de protection de l'environnement (y compris un plan des mesures de lutte contre l'érosion et la sédimentation, un plan d'urgence en cas de déversement, un plan d'urgence en cas d'incendie, etc.)
 - Certificat d'analyse de semences
- 3.1.2. Les travaux visés par les documents à soumettre ne doivent pas être entrepris avant l'acceptation de la soumission par le représentant de Parcs Canada.
- 3.1.3. Au moment du dépôt des documents, aviser par écrit le représentant ministériel de tout écart que ceux-ci présentent par rapport aux exigences contractuelles, et en exposer les motifs.
- 3.1.4. Prévoir dans le calendrier au moins sept (7) jours après la soumission des documents, ou plus selon le cas, pour l'examen des documents.

3.2. Échantillons

- 3.2.1. Spécimen d'herbier des semences récoltées pour la vérification des espèces à soumettre au représentant ministériel aux fins de vérification avant la récolte des espèces.
- 3.2.2. Le représentant ministériel pourrait exiger que l'entrepreneur remplace les semences récoltées d'une espèce ou d'une variété non approuvée si un spécimen de l'herbier n'est pas accepté avant la récolte des semences.

3.3. Documentation photographique

- 3.3.1. Soumettre une copie électronique d'une photo numérique en couleurs au format .jpg ou.tif, selon les indications du représentant ministériel.
- 3.3.2. Aux fins d'identification du projet, le nom et le numéro du projet doivent être indiqués, ainsi que la date à laquelle la photo a été prise.
- 3.3.3. Fréquence de la documentation photographique :
- 3.3.3.1. Photos des spécimens à récolter (pour les semences ou les propagules récoltées)

3.3. Attestations et transcriptions

- 3.3.1. Immédiatement après l'attribution du contrat, soumettre des copies du permis provincial d'opérateur antiparasitaire pour tous les opérateurs participant au projet.

3.4. Plan de santé et de sécurité.

- 3.4.1. L'entrepreneur doit préparer un plan de santé et de sécurité propre au site et s'y conformer. La préparation et les détails de ce plan doivent comprendre une évaluation des dangers propres au site basée sur l'examen des documents contractuels, des pratiques exemplaires de gestion, des travaux requis et du site du projet. Le plan de santé et de sécurité propre au site doit aborder toutes les préoccupations et les exigences déterminées et comprendre, au minimum, les renseignements suivants :
- politique de sécurité de l'entrepreneur;
 - description des obligations applicables en matière de conformité;
 - énoncé des règles générales de sécurité;
 - méthodes de travail sécuritaires;

- liste du personnel clé de l'entrepreneur, y compris les noms, les postes et les numéros de téléphone;
 - politiques et mécanismes d'inspection;
 - politiques et méthodes de déclaration et d'enquête en cas d'incident;
 - réunions sur la santé et la sécurité au travail;
 - procédures de communication et de tenue des dossiers de santé et de sécurité au travail;
 - liste des matières dangereuses qui seront apportées sur le chantier dans le cadre des travaux;
 - liste de l'équipement de protection individuelle pour les travailleurs;
 - liste des responsables de la santé et de la sécurité sur le chantier, et de leurs remplaçants;
 - exigences relatives à la formation du personnel et plan de formation du personnel, y compris l'orientation sur place des nouveaux travailleurs et du personnel désigné par le représentant ministériel comme tenu de visiter le site;
 - plans et procédures de formation des employés sur les rencontres avec des animaux sauvages et mesures de prévention connexes conformes aux exigences décrites dans les pratiques exemplaires de gestion.
- 3.5.2. Élaborer le plan en collaboration avec tous les sous-traitants. S'assurer que les travaux/activités des sous-traitants font partie de l'évaluation des risques et figurent dans le plan.
- 3.5.3. Revoir et mettre à jour le plan de santé et de sécurité, au besoin, et le présenter de nouveau au représentant ministériel. L'examen du plan de santé et de sécurité par Parcs Canada ne libère pas l'entrepreneur de la responsabilité liée aux erreurs ou aux omissions du plan de santé et de sécurité final ou de la responsabilité de respecter toutes les exigences du contrat et de la description des travaux.
- 3.5.4. L'entrepreneur doit :
- 3.5.4.1. assumer la responsabilité de la santé et de la sécurité des personnes présentes sur le chantier, de même que la protection des biens situés sur le chantier, et assumer, dans les zones contiguës au chantier, la protection des personnes et de l'environnement dans la mesure où ils sont touchés par les travaux;
 - 3.5.4.2. espérer, et faire respecter par les employés, les exigences en matière de sécurité énoncées dans les documents contractuels, dans les ordonnances, les lois et les règlements locaux, territoriaux, provinciaux et fédéraux applicables, ainsi que dans le plan de santé et de sécurité propre au chantier;
 - 3.5.4.3. assurer la protection hors du site des personnes et de l'environnement lorsqu'ils peuvent être touchés par la réalisation des travaux;
 - 3.5.4.4. tenir des réunions quotidiennes sur la sécurité et des réunions quotidiennes propres à des tâches (boîte à outils) comme il est exigé dans le cadre de travaux spéciaux. Les réunions doivent au moins comprendre une formation d'appoint sur l'équipement et les protocoles existants, la revue des problèmes et des protocoles de sécurité continus, et un examen des nouvelles conditions présentes sur le site. Tenir des registres des réunions.
- 3.5.5. Inclure, avec le plan de santé et de sécurité, le nom du coordonnateur de la santé et de la sécurité, lequel :
- 3.5.5.1. est responsable de l'ensemble de la formation en santé et sécurité, et de l'orientation sur le site; il veille également à ce que le personnel qui n'a pas réussi la formation ne soit pas admis sur le site pour y effectuer des travaux;
 - 3.5.5.2. est responsable de la mise en œuvre du plan de santé et de sécurité, et à ce titre, veille à l'application quotidienne du plan ainsi qu'à sa surveillance;
 - 3.5.5.3. est sur le site durant l'exécution d'aspects critiques des travaux ou selon les besoins de l'entrepreneur;

3.5.5.4. possède une connaissance pratique des règlements sur la santé et la sécurité en milieu de travail;

3.5.5.5. participe à des réunions préalables sur les travaux et à des réunions sur les progrès sur le site, au besoin ou comme il est exigé par le représentant de Parcs Canada.

3.6. Plan de travail

3.6.1. L'entrepreneur doit préparer un plan de travail qui sera examiné par un représentant de Parcs Canada avant la réalisation des travaux. Ce plan doit comprendre notamment un plan de lutte antiparasitaire intégrée, un plan d'exécution de méthodes de désherbage, un calendrier, un plan de récolte planifiée des semences et des propagules (emplacements, échéancier et méthodologie) et un plan de plantation en mottes (échéancier, méthodologie).

3.6.2. Si des lacunes sont constatées dans le plan de travail de l'entrepreneur à la suite de l'approbation des documents par le représentant ministériel et pendant les travaux, le représentant ministériel se réserve le droit de fournir des commentaires supplémentaires et d'exiger que l'entrepreneur soumette de nouveau son plan de travail pour corriger ces lacunes.

3.6.3. Il incombe à l'entrepreneur de réaliser suffisamment de visites du site, d'inspections visuelles, etc. pour pouvoir évaluer correctement les quantités requises durant l'exécution des travaux en fonction de leur portée. Une visite du site facultative sera organisée durant la période de soumission; elle comprendra la visite de tous les lieux visés par la portée des travaux.

3.6.4. Plan de lutte antiparasitaire intégrée

3.6.4.1. Préparer un plan de lutte antiparasitaire intégrée conformément à la directive sur la lutte antiparasitaire intégrée (directive 2.4.1) de Parcs Canada (annexe C). Un plan doit être préparé pour l'ensemble des chantiers visés par les travaux du contrat. Soumettre le plan au représentant ministériel aux fins d'approbation au moins sept (7) jours avant la date de début du traitement herbicide.

3.6.4.2. Inclure :

- le nom complet et numéro d'homologation en tant que produit antiparasitaire des herbicides utilisés, y compris les additifs;
- des copies du permis provincial d'opérateur antiparasitaire et du permis d'application d'herbicides dans le cadre du projet.

3.7. Calendrier du projet

3.7.1. Soumettre un calendrier du projet respectant les dates d'achèvement indiquées à la section 6.1, Calendrier et jalons du projet.

3.7.2. Faire en sorte que le calendrier du projet détaillé comprenne au moins tous les types d'activités pertinentes liés aux jalons du projet, comme suit :

3.7.2.1. Attribution du projet

3.7.2.2. Réception des permis nécessaires

3.7.2.3. Calendrier de soumission :

- Plan de protection de l'environnement
- Plan de santé et de sécurité propre au site, y compris la fiche signalétique
- Plan de travail
- Formulaire de repérage des mauvaises herbes et de désherbage

3.7.2.4. Mobilisation

3.7.2.5. Activités de travail par type/emplacement

3.7.2.6. Nettoyage/démobilisation du site

- 3.7.2.7. Dates d'achèvement substantiel et d'achèvement prévu du projet
- 3.7.3. Indiquer la date de soumission, d'examen, de la seconde soumission et la date de la dernière réunion.
- 3.7.4. Inclure les dates auxquelles les documents à soumettre seront requis par le représentant ministériel.
- 3.7.5. Préparer le calendrier sous la forme d'un diagramme de Gantt horizontal à barres.
- 3.7.6. Fournir une barre séparée pour chaque activité ou élément de travail important.
- 3.7.7. Diviser à l'horizontale en fonction du rendement prévu et du rendement réel.
- 3.7.8. Fournir un échancier horizontal déterminant le premier jour de travail de chaque semaine.
- 3.7.9. Présenter les listes selon l'ordre chronologique du début de chaque élément de travail.
- 3.7.10. Identifier les listes par description des systèmes.
- 3.7.11. Soumettre les calendriers proposés dans les quatorze (14) jours ouvrables après l'attribution du contrat.
- 3.7.12. Soumettre les calendriers en format électronique par courriel au représentant ministériel au moment de la soumission suivant l'attribution du contrat. Fournir les calendriers en format PDF et en format original à la demande du représentant ministériel.
- 3.7.13. Sur demande, fournir deux (2) copies papier aux fins de conservation par le représentant ministériel.
- 3.7.14. Le représentant ministériel révisera le calendrier et retournera tout commentaire dans les dix (10) jours suivant la réception.
- 3.7.15. Soumettre de nouveau le calendrier définitif dans les sept (7) jours suivant l'obtention de la copie révisée.
- 3.7.16. Mettre à jour le calendrier du projet
- 3.7.16.1. Soumettre le calendrier d'avancement des travaux révisé avec chaque demande de paiement.
- 3.7.16.2. Distribuer des copies du calendrier révisé aux :
- sous-traitants
 - autres parties concernées
- 3.7.16.3. Demander aux bénéficiaires de signaler à l'entrepreneur dans les dix (10) jours tout problème prévu dans les échanciers présentés au calendrier.
- 3.7.16.4. Mettre à jour le calendrier de projet toutes les deux (2) semaines pour faire état des modifications apportées aux activités et des activités terminées, ainsi que des activités en cours de réalisation. Fournir au représentant ministériel le calendrier de projet mis à jour.
- 3.7.16.5. Indiquer l'avancement de chaque activité jusqu'à la date de soumission prévue au calendrier.
- 3.7.16.6. Présenter les changements ayant eu lieu depuis la dernière soumission du calendrier :
- Changements importants à la portée
 - Activités modifiées depuis la dernière soumission
 - Projections révisées de l'avancement et de l'achèvement
 - Autres changements notables
- 3.7.16.7. Fournir un rapport narratif pour définir :
- les aspects problématiques, les retards anticipés et les répercussions sur le calendrier;
 - les mesures correctives recommandées et leurs répercussions.

3.8. Plan de protection de l'environnement

- 3.8.1. Soumettre un plan de protection de l'environnement qui montre clairement la compréhension et la réalisation des mesures d'atténuation décrites dans les pratiques de gestion exemplaires pour les travaux généraux effectués dans le parc national des Lacs-Waterton (annexe B).
- 3.8.2. Faire en sorte que le plan de protection de l'environnement comprenne les renseignements suivants :
- 3.8.2.1. Nom des personnes responsables de la conformité avec le plan de protection de l'environnement;
 - 3.8.2.2. Nom et compétences des personnes responsables de signaler le retrait des déchets dangereux du chantier;
 - 3.8.2.3. Nom et compétences des personnes responsables de la formation du personnel de chantier;
 - 3.8.2.4. Descriptions du programme de formation du personnel sur la protection de l'environnement.
 - 3.8.2.5. **Plan des mesures de lutte contre l'érosion et la sédimentation** précisant la nature de ces mesures et l'endroit où elles seront mises en œuvre, y compris les exigences en matière de surveillance et de production de rapports, permettant de vérifier la conformité de ces mesures avec les lois, les règlements et le plan des mesures de lutte contre l'érosion et la sédimentation. Le plan des mesures de lutte contre l'érosion et la sédimentation doit au minimum tenir compte de ce qui suit :
 - conception du projet et concept spatial des éléments vulnérables de l'environnement (p. ex. cours d'eau, milieux humides, pentes abruptes, etc.);
 - procédures de prévention de l'érosion (p. ex. calendrier de projet, limitation de l'impact environnemental des aires de travail, gestion du chantier, mesures pour couvrir le sol);
 - mesures de lutte contre la sédimentation (p. ex. barrages à sédiments, trappes à sédiments, etc.), y compris les spécifications et les schémas types des structures de lutte contre la sédimentation;
 - plans détaillés des travaux en eau vive, y compris les mesures d'isolement du chantier et les échéanciers du projet;
 - plans de gestion hydrologique, y compris le contrôle du chantier, l'équipement nécessaire et les zones d'assèchement proposées;
 - endroits où des mesures de lutte contre l'érosion et la sédimentation seront appliquées;
 - surveillance des mesures de prévention et de contrôle, et des mesures correctives (p. ex. réparations);
 - retrait des matières non biodégradables une fois le site stabilisé.
 - 3.8.2.6. Ces plans doivent comprendre des mesures visant à réduire le plus possible la matière transportée sur les voies publiques asphaltées par des véhicules ou le ruissellement.
 - 3.8.2.7. Plan pour la zone des travaux indiquant les activités proposées dans chacune des parties de la zone des travaux ainsi que les parties dont l'utilisation sera limitée ou nulle.
 - 3.8.2.8. Mesures permettant de marquer les limites des parties utilisées dans la zone des travaux et des méthodes de protection des éléments devant être préservés dans les zones des travaux autorisées.
 - 3.8.2.9. **Plan d'urgence en cas de déversement**, comprenant les procédures à mettre en œuvre, les consignes à observer et les rapports à produire en cas de déversement imprévisible de substances réglementées, et incluant au minimum les renseignements suivants :

- Liste de produits et de matériaux considérés ou définis comme dangereux ou toxiques pour l'environnement, notamment les produits imperméabilisants, le mortier liquide, le béton, les produits de finissage du béton, les membranes d'étanchéité en caoutchouc garnies à chaud, le ciment bitumineux, les produits de décapage au sable, la peinture, les solvants et les hydrocarbures
 - Équipement requis sur le chantier et emplacement des trousseaux de déversement
 - Procédures de prévention des déversements (p. ex. confinement et stockage des matériaux, sécurité, manipulation, utilisation et élimination de contenants vides, produits en surplus ou déchets produits lors de l'application de ces produits conformément à toutes les lois fédérales et provinciales)
 - Procédures de ravitaillement, stockage de carburant
 - Intervention en cas de déversement (p. ex. confinement, nettoyage, élimination des matières contaminées, etc.)
 - Procédure de déclaration des déversements
 - Liste de coordonnées pour l'intervention en cas d'urgence à jour, y compris les coordonnées pour la déclaration des déversements
- 3.8.2.10. **Modèle de rapport sur les déversements** – La déclaration immédiate des déversements se fait oralement et comprend tous les renseignements disponibles. Les rapports de suivi écrits sur les déversements comprennent les renseignements suivants :
- Nom de l'entrepreneur principal
 - Nom et numéro de téléphone de la personne-ressource
 - Emplacement et heure du déversement
 - Type et quantité de la substance déversée
 - Cause du déversement
 - Taille de la zone du déversement
 - Milieu du déversement (aquatique ou terrestre)
 - Risque que la substance déversée pénètre un cours d'eau
 - Détails des mesures immédiates prises pour contrôler le déversement
 - Mesures supplémentaires requises ou en cours pour contrôler le déversement
 - Toute mesure de restauration requise à l'endroit du déversement
 - Nom des représentants de Parcs Canada qui étaient présents sur les lieux du déversement
- 3.8.2.11. Plan d'élimination des déchets solides non dangereux comprenant les méthodes et les lieux d'élimination de ces déchets solides et des débris provenant des travaux de déblaiement.
- 3.8.2.12. Plan de contrôle de la pollution de l'air décrivant en détail les dispositions de confinement des déchets, des matériaux, des débris et de la poussière sur le chantier.
- 3.8.2.13. **Plan de prévention des contaminants** indiquant les substances potentiellement dangereuses qui seront utilisées sur le chantier, les mesures prévues afin de prévenir la présence de celles-ci dans l'air, l'eau et le sol, ainsi que des dispositions détaillées en vue d'assurer le respect des lois et des règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant l'entreposage et la manipulation de ces substances.
- 3.8.2.14. **Plan d'urgence en cas d'incendie**, exigé pour les projets où un risque d'incendie existe (p. ex. activités dans des habitats de prairie sèche), comme demandé par l'agent de surveillance en consultation avec l'officier principal de la gestion du feu. Ce plan doit au moins comprendre les renseignements suivants :
- Équipement requis sur le chantier
 - Procédures de protection contre les incendies

- Intervention initiale
 - Procédure de déclaration des incendies
 - Liste de coordonnées pour l'intervention en cas d'urgence à jour
- 3.8.2.15. Plan des milieux humides et des ressources biologiques, culturelles, archéologiques et historiques indiquant les procédures pour les repérer et les protéger.

4. Mobilisation et démobilitation

4.1. Définitions

La mobilisation et la démobilitation comprennent les activités et travaux préparatoires, notamment :

- 4.1.1. Préparation et approbation des documents à soumettre (plan de travail, calendrier de projet, plan de santé et de sécurité, plan de protection de l'environnement et tout autre document nécessaire avant de commencer les travaux).
- 4.1.2. Travaux et coûts relatifs au déplacement du personnel, de l'équipement et des fournitures vers et depuis le lieu d'exécution des travaux, ainsi que frais accessoires.
- 4.1.3. Travaux et coûts relatifs à la mise en place et au fonctionnement des bureaux et des installations nécessaires pour entreprendre les travaux.
- 4.1.4. Travaux et coûts relatifs à l'achèvement du projet et au nettoyage du lieu d'exécution des travaux.
- 4.1.5. Tous les autres travaux et coûts relatifs à la réussite de la mobilisation et de la démobilitation.

5. Exigences relatives à l'administration du projet

5.1. Calendrier du projet

- 5.1.1. Récolte des semences et des propagules à réaliser pendant la saison de croissance 2017.
- 5.1.2. Résultats des essais sur les semences livrées à envoyer à Parcs Canada d'ici le 15 octobre 2017. Multiplication à terminer d'ici l'automne 2018.
- 5.1.3. Voir l'annexe A pour connaître les objectifs concernant la récolte (section 32 93 13 du devis) et la multiplication (section 32 93 33 du devis) des semences.

5.2. Jalons du projet

N°	Produit livrable	Méthode	Date de livraison (échéance)
01	Mobilisation – Soumission du plan de protection de l'environnement, du plan de santé et de sécurité, du calendrier de projet et du plan de travail conformément à la section 3	Courriel au représentant de Parcs Canada	Quatorze (14) jours civils après l'attribution du contrat
02	Soumission des formulaires de repérage des mauvaises herbes et de désherbage	Courriel au représentant de Parcs Canada	Sept (7) jours après la fin des travaux conformément aux spécifications

03	Soumission des rapports de contrôle de la qualité pour l'utilisation d'herbicides	Courriel au représentant de Parcs Canada	Sept (7) jours après la fin des travaux conformément aux spécifications
04	Soumission du formulaire de demande de traitement herbicide contre les mauvaises herbes à feuilles larges	Courriel au représentant de Parcs Canada	Sept (7) jours après la fin des travaux conformément aux spécifications
05	Soumission des essais/certificats d'analyse	Courriel au représentant de Parcs Canada	Au plus tard le 15 octobre 2017
06	Livraison des semences	Livraison au bloc des services d'entretien du parc national des Lacs-Waterton	Au plus tard le 31 octobre 2017 ¹
07	Livraison du matériel de multiplication	Livraison au bloc des services d'entretien du parc national des Lacs-Waterton	Au plus tard le 31 octobre 2018
08	Démobilisation – Achèvement du projet		Au plus tard le 31 octobre 2018

Remarque :

1. Le représentant ministériel peut autoriser une livraison ultérieure selon l'état des essais de germination.

5.3. Réunions d'avancement des travaux

- 5.3.1. Le représentant ministériel organise et tient des réunions d'avancement au moins deux fois par mois sur le chantier durant toute la durée des travaux, ou plus souvent, au besoin.
- 5.3.2. Le représentant ministériel organise les réunions, prépare l'ordre du jour et les copies à l'intention des participants, et en assure la présidence. L'entrepreneur fournit les données requises au représentant ministériel et est prêt à discuter des points à l'ordre du jour.
- 5.3.3. Participation requise : Le gestionnaire et le superviseur sur place de l'entrepreneur, ainsi que les principaux sous-traitants, selon les points à l'ordre du jour de chaque réunion.

5.4. Voies de communication

- 5.4.1. Toutes les instructions formelles concernant la portée, le budget, le calendrier, etc. du projet sont transmises par écrit par le représentant ministériel.
- 5.4.2. L'entrepreneur ne répond pas aux demandes de renseignements ni aux questions des médias concernant le projet. Toutes les demandes de renseignements des médias sont adressées au représentant ministériel.
- 5.4.3. Le représentant ministériel est informé par écrit du remplacement du chef de projet, le cas échéant. Le curriculum vitae du remplaçant proposé est soumis aux fins d'examen et d'approbation.

6. Santé et sécurité

6.1. Indemnisation des accidentés du travail

- 6.1.1. Respecter à la lettre la *Workers' Compensation Act* ainsi que les règlements et les ordonnances en découlant, et toute modification applicable jusqu'à la fin des travaux.
- 6.1.2. Maintenir la couverture de la Commission des accidents du travail pour toute la durée du contrat, jusqu'à la date de remise du certificat d'achèvement définitif des travaux inclusivement.

6.2. Conformité aux règlements

- 6.2.1. Parcs Canada jugera que l'entrepreneur a manqué à ses obligations en vertu du contrat si ce dernier refuse de se conformer à une exigence de la *Workers' Compensation Act* ou à des règlements sur la santé et la sécurité au travail.
- 6.2.2. Il incombe à l'entrepreneur de veiller à ce que tous les travailleurs aient les qualifications, les compétences et les attestations nécessaires pour effectuer les travaux conformément à la *Workers' Compensation Act* ou aux règlements sur la santé et la sécurité au travail.

6.3. Documents à soumettre

- 6.3.1. Le plan de santé et de sécurité de l'entrepreneur doit être envoyé au représentant ministériel aux fins d'examen et d'approbation conformément aux procédures décrites à la section 3 : Produits livrables. Le représentant ministériel examinera le plan (la première soumission et les soumissions subséquentes, au besoin) dans un délai de quatorze (14) jours. Après son examen, le représentant ministériel procédera de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - 6.3.1.1. Il acceptera le plan.
 - 6.3.1.2. Il acceptera certaines sections du plan et indiquera les changements à apporter ou les renseignements supplémentaires nécessaires dans les autres sections. Une fois le plan modifié par l'entrepreneur, le représentant ministériel l'examinera de nouveau.
 - 6.3.1.3. Il rejettera le plan et indiquera les changements à apporter ou les renseignements supplémentaires à fournir. Une fois le plan modifié par l'entrepreneur, le représentant ministériel l'examinera de nouveau.
- 6.3.2. L'entrepreneur enverra les documents suivants au représentant ministériel conformément aux procédures décrites à la section 3 : Produits livrables.
 - 6.3.2.1. Copies des directives ou des rapports communiqués par les inspecteurs de la santé et de la sécurité au travail fédéraux ou provinciaux
 - 6.3.2.2. Copies des rapports d'incidents et d'accidents
 - 6.3.2.3. Ensemble complet de fiches signalétiques et tous les autres documents exigés par le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)
 - 6.3.2.4. Procédures d'urgence
 - 6.3.2.4. Surveillance médicale : là où une loi, un règlement ou un programme de sécurité le prescrit, soumettre, avant de commencer les travaux, la certification de surveillance médicale du personnel travaillant sur le lieu d'exécution des travaux, et soumettre une certification additionnelle pour tout nouvel employé travaillant sur le lieu d'exécution des travaux au représentant ministériel
- 6.3.3. L'entrepreneur doit prévoir du temps pour les examens, les modifications et les soumissions subséquentes.
- 6.3.4. Les travaux faisant l'objet des documents à soumettre (de l'avis du représentant ministériel) ne doivent pas être amorcés avant que lesdits documents aient été approuvés par le représentant ministériel.

- 6.3.5. Le plan de santé et de sécurité et toute version révisée sont soumis au représentant ministériel à des fins d'information et de référence seulement. La soumission de ces documents ne doit pas :
- 6.3.5.1. être interprétée comme l'approbation implicite du plan par le représentant ministériel;
 - 6.3.5.2. être interprétée comme une garantie d'intégralité, d'exactitude et de conformité aux lois;
 - 6.3.5.3. libérer l'entrepreneur de ses obligations légales d'assurer la santé et la sécurité au cours du projet.
- 6.3.6. Si des lacunes sont constatées dans le plan de santé et de sécurité de l'entrepreneur à la suite de l'approbation des documents par le représentant ministériel et pendant les travaux, le représentant ministériel se réserve le droit de fournir des commentaires supplémentaires et d'exiger que l'entrepreneur soumette de nouveau son plan de santé et de sécurité pour corriger ces lacunes.

6.4. Procédures d'urgence

- 6.4.1. Décrire les mesures opérationnelles et les mesures d'intervention en cas d'urgence. Fournir un plan d'évacuation ainsi que le nom et les coordonnées des personnes-ressources en cas d'urgence (nom, numéro de téléphone, etc.), dont les personnes suivantes :
- 6.4.1.1. Employés désignés par l'entrepreneur
 - 6.4.1.2. Organismes de réglementation associés au chantier en vertu des règlements établis par la loi
 - 6.4.1.3. Ressources d'urgence locales
 - 6.4.1.4. Représentant ministériel
- 6.4.2. Inclure les dispositions suivantes dans les procédures d'urgence :
- 6.4.2.1. Aviser les employés et le préposé aux premiers soins de la nature et du lieu de l'urgence.
 - 6.4.2.2. Procéder à une évacuation sécuritaire de tous les travailleurs.
 - 6.4.2.3. Vérifier et confirmer que tous les travailleurs ont bien été évacués.
 - 6.4.2.4. Prévenir les pompiers ou les autres intervenants d'urgence.
 - 6.4.2.5. Informer les travailleurs des lieux de travail se trouvant à proximité ou les résidents avoisinants qui pourraient être touchés en cas de propagation du risque à l'extérieur du chantier.
 - 6.4.2.6. Informer le représentant ministériel.
- 6.4.3. Fournir des procédures de sauvetage et d'évacuation écrites, au besoin, notamment pour les cas suivants :
- 6.4.3.1. Travaux exécutés dans des espaces clos ou des endroits où existe un risque d'entrave
 - 6.4.3.2. Travaux nécessitant l'utilisation de substances dangereuses
 - 6.4.3.3. Travaux dans ou sous un plan d'eau, ou au-dessus ou à proximité d'un plan d'eau
- 6.4.4. Revoir et mettre à jour les procédures d'urgence, s'il y a lieu, et les présenter de nouveau au représentant ministériel.

6.5. Produits dangereux

- 6.5.1. Se conformer aux normes du SIMDUT pour ce qui est de l'utilisation, de la manipulation, de l'entreposage et de l'élimination des produits dangereux, ainsi que de l'étiquetage et de la diffusion des fiches signalétiques, à la satisfaction du représentant ministériel et conformément au *Code canadien du travail*.
- 6.5.2. Dans l'impossibilité d'éviter l'usage de produits dangereux et toxiques :

6.5.2.1. Informer le représentant ministériel des produits qui seront utilisés avant le début des travaux. Envoyer les fiches signalétiques et les documents relatifs au SIMDUT conformément à la section 3 : Produits livrables.

6.6. Exigences en matière de sécurité-incendie

6.6.1. Manipuler, entreposer, utiliser et éliminer les matières inflammables et combustibles conformément aux exigences du *Code national de prévention des incendies du Canada*.

6.7. Dangers imprévus

6.7.1. En présence de conditions, de risques, de dangers ou de facteurs particuliers ou imprévus durant l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit immédiatement interrompre les travaux et informer le représentant ministériel de vive voix et par écrit.

6.7.2. Si l'entrepreneur constate, pendant l'exécution des travaux, que le site est contaminé, il doit communiquer immédiatement avec le représentant ministériel.

6.8. Correction des problèmes de non-conformité

6.8.1. Corriger immédiatement les problèmes de non-conformité en matière de santé et de sécurité cernés par le représentant ministériel.

6.8.2. Remettre au représentant ministériel un rapport écrit des mesures prises pour corriger la situation en cas de non-conformité en matière de santé et de sécurité.

6.8.3. Le représentant ministériel peut arrêter ou suspendre les travaux ou une partie des travaux visés par le contrat si les problèmes de non-conformité ne sont pas corrigés immédiatement ou dans les délais prescrits. En pareil cas, l'entrepreneur ou les sous-traitants seront tenus responsables de tous les coûts liés à « l'ordre de suspendre les travaux ».

6.9. Soins médicaux

6.9.1. Fournir et assurer l'entretien des installations de premiers soins pour tous les travailleurs conformément à la *Workers' Compensation Act* ou aux règlements sur la santé et la sécurité au travail.

6.9.2. Fournir une trousse de premiers soins appropriée, selon le nombre de travailleurs, conformément à la *Workers' Compensation Act* ou aux règlements sur la santé et la sécurité au travail.

6.9.3. Établir un plan d'intervention d'urgence à la satisfaction du représentant ministériel pour le déplacement des blessés vers des installations de soins de santé, au besoin, conformément aux exigences prévues par les lois et les règlements.

6.9.4. Fournir une preuve des qualifications en matière de premiers soins au représentant ministériel avant le début des travaux. Fournir le nombre approprié de secouristes sur place conformément à la *Workers' Compensation Act* ou aux règlements sur la santé et la sécurité au travail.

6.9.5. Matériel d'urgence et de premiers soins

6.9.5.1. Placer du matériel d'urgence et de premiers soins à des endroits appropriés sur le chantier et en assurer le bon fonctionnement : trousse de premiers soins pour le nombre d'employés sur place, poste d'urgence portatif pour le lavage des yeux et matériel de protection incendie conformément aux exigences prévues par la loi.

6.9.5.2. Placer suffisamment de couvertures et de serviettes, une civière et une sirène d'urgence à main dans tous les endroits difficiles d'accès.

6.9.5.3. Conformément à la *Workers' Compensation Act* ou aux règlements sur la santé et la sécurité au travail, assurer la présence d'au moins un (1) secouriste qualifié sur place en tout temps lorsque les travaux sont en cours. La personne désignée pourra également réaliser des travaux légers visés par le contrat.

6.10. Accidents et rapports d'accident

- 6.10.1. Informer immédiatement le représentant ministériel de vive voix, puis au moyen d'un rapport soumis dans les 24 heures, de tout accident découlant directement ou indirectement de l'exécution des travaux, en prenant soin de fournir tous les détails ainsi que les déclarations des témoins. En cas de décès ou de blessures ou dommages graves, l'entrepreneur doit signaler rapidement l'accident au représentant ministériel par téléphone en plus de fournir tout rapport exigé par les lois et règlements provinciaux et territoriaux.
- 6.10.2. Si une réclamation est faite contre l'entrepreneur ou un sous-traitant à la suite d'un accident, l'entrepreneur doit communiquer rapidement les faits par écrit au représentant ministériel, notamment tous les détails relatifs à la réclamation.

6.11. Documents à afficher

- 6.11.1. Afficher les documents suivants sur le lieu d'exécution des travaux en s'assurant qu'ils sont lisibles :
- Plan de santé et de sécurité
 - Emplacement du poste de premiers soins, des voies d'évacuation et des lieux de rassemblement, ainsi que mesures de transport d'urgence
 - Procédures d'urgence
 - Avis indiquant l'endroit sur le lieu d'exécution des travaux où les employés et les travailleurs peuvent consulter une copie de la loi et des règlements sur les accidents du travail
 - Documents relatifs au SIMDUT
 - Fiche signalétique
 - Nom du représentant en santé et sécurité, le cas échéant
- 6.11.2. Afficher tous ces documents dans une zone commune de manière à ce qu'ils puissent être consultés par tous les travailleurs, et dans les emplacements accessibles aux occupants lorsque les travaux du présent contrat comprennent des activités de construction réalisées à proximité de zones occupées.
- 6.11.3. Les affiches doivent être protégées des intempéries.

7. Procédures environnementales

7.1. Mesures de protection de l'environnement

- 7.1.1. Consulter le document intitulé *Pratiques de gestion exemplaires pour les travaux généraux effectués dans le parc national des Lacs-Waterton*, à l'annexe B pour connaître les mesures d'atténuation requises.

7.2. Plan de protection de l'environnement

- 7.2.1. L'entrepreneur doit préparer un Plan de protection de l'environnement. Celui-ci doit être rédigé par un professionnel qualifié et comprendre toutes les sections décrites à la section 3.8 des Produits livrables.

8. Portée des travaux

L'entrepreneur doit réaliser les travaux comme ils sont décrits dans les spécifications, à l'annexe A. Les cartes montrant l'emplacement des travaux se trouvent à l'annexe E.

Solicitation No. - N° de l'invitation
5P420-17-5044/A

Amd. No. - N° de la modif.
00

Contracting Authority - Autorité contractante
Oksana Kuzyshyn

GETS Ref. No. - N° de réf. SEAG
PW-17-00780770

Title - Sujet
Aménagement paysager et restauration de la végétation – Parc national des Lacs-
Waterton (Alberta)

APPENDICE « A »

SPÉCIFICATIONS

32 93 13	Récolte de semences indigènes
32 93 33	Multiplication
31 31 19.13	Contrôle de la végétation au moyen de produits chimiques
32 01 90	Entretien paysager
32 96 10	Transplantation en mottes

1 GÉNÉRALITÉS

1.01 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Section 32 01 90 – Entretien paysager.

1.02 MESURE

.1 La récolte de semences indigènes comprend la fourniture de l'ensemble du matériel, de la main-d'œuvre et de l'équipement nécessaires à la récolte de la quantité ciblée de semis de bonne valeur culturale, notamment : recherche d'emplacements et de moments adéquats pour le prélèvement de semences selon les espèces; équipement nécessaire à la récolte des semences; frais de sous-traitance; obtention de tous les permis et de toutes les autorisations d'accès nécessaires pour effectuer les travaux; nettoyage et traitement des semences; obtention des certificats d'analyse (y compris les résultats des essais de germination et de pureté); remise en place des semences rejetées; achat de semences indigènes offertes sur le marché (sur l'approbation du représentant ministériel); nettoyage quotidien des zones de travail; contrôle de la circulation, au besoin; élimination de l'intégralité des matériaux en surplus et des déchets à l'extérieur du site; toute autre tâche nécessaire à l'achèvement des travaux à la satisfaction du représentant ministériel.

1.03 RÉFÉRENCES

- .1 Parcs Canada
 - .1 *Pratiques de gestion exemplaires pour les travaux généraux effectués dans le parc national des Lacs-Waterton*, version 1.1, mars 2016.
- .2 Gouvernement du Canada
 - .1 *Loi sur les semences*, L.R.C., 1985, ch. S-8 (à jour au 31 janvier 2017).
 - .2 *Règlement sur les semences*, C.R.C., ch. 1400 (à jour au 31 janvier 2017).
- .3 Province de l'Alberta
 - .1 *Weed Control Act* et *Weed Control Regulation* de l'Alberta, 19/2010 (y compris toutes les modifications jusqu'à la version Alberta Regulation 125/2016).

1.05 DOCUMENTS À SOUMETTRE POUR APPROBATION ET INFORMATION

- .1 Soumettre les documents conformément à la section 3 : Produits livrables.
 - .1 Lieux de récolte proposés (et espèces concernées) à l'intérieur du parc national des Lacs-Waterton.
 - .2 Lieux de récolte proposés (et espèces concernées) à l'extérieur du parc national des Lacs-Waterton.
 - .3 Spécimens d'herbier des espèces récoltées.
- .2 Obtenir un permis d'activité restreinte auprès du représentant ministériel avant le début des travaux et envoyer un préavis 48 heures avant le premier jour des travaux. Le permis d'activité restreinte est gratuit.
- .3 Il incombe à l'entrepreneur de fournir des détails sur la récolte des semences conformément à la section 3.03.1 au moment de la livraison des semences.
- .4 Obtenir les certificats d'analyse de toutes les semences récoltées et les soumettre

conformément à la section 3 : Produits livrables.

- .5 Certificats sur les semences
 - .1 Soumettre les certificats au représentant ministériel aux fins d'approbation avant de livrer les semences récoltées ou d'acheter des semences. Un certificat sur les semences doit être fourni pour chaque espèce de semence précisée ou espèce de remplacement approuvée.
 - .2 Les certificats sur les semences doivent répondre aux exigences ou comprendre les renseignements ci-dessous :
 - .1 Nom et adresse du laboratoire d'analyse
 - .2 Essais effectués dans un laboratoire d'analyse des semences reconnu conformément au *Règlement sur les semences* du Canada
 - .3 Analyse des semences effectuée au plus tard deux ans après la soumission du certificat sur les semences; indiquer la date de l'analyse sur le certificat
 - .4 Espèces de semences, y compris le nom commun, la variété et le nom scientifique, tirés du système de nomenclature CANADENSYS
 - .5 Indication selon laquelle la semence est de type cultivar, écovar ou sauvage indigène
 - .6 Origine géographique de la semence
 - .7 Date de la récolte
 - .8 Méthode d'entreposage des semences
 - .9 Catégorie de la semence (pour les lots de semences commerciales)
 - .10 Numéro du lot (pour les lots de semences commerciales)
 - .11 Pourcentage de germination
 - .12 Analyse de la pureté du mélange de semences, y compris le pourcentage de semences pures, la variété, les espèces agronomiques et les mauvaises herbes
 - .13 Coordonnées du fournisseur de semences
- .6 Lorsqu'il est impossible de récolter une espèce précise ou à tout le moins d'en récolter une quantité suffisante pour répondre aux besoins, envoyer des explications écrites au représentant ministériel sur le niveau d'effort fourni pour récolter les semences, les conditions qui contribuent au manque de disponibilité ainsi que des propositions d'espèces de remplacement.
- .7 Ne remplacer une espèce qu'après en avoir obtenu l'autorisation par écrit de la part du représentant ministériel.
- .8 Lorsque le représentant ministériel approuve l'achat plutôt que la récolte de semences, soumettre les certificats d'analyse pour l'achat du lot de semences proposé ou les espèces de remplacement proposées par écrit au représentant ministériel aux fins d'approbation avant d'acheter ou de remplacer les semences.
- .9 Ne pas acheter de semences avant d'obtenir une approbation écrite pour chaque lot.

1.06 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

- .1 Semences
 - .1 Les semences commerciales doivent être de qualité « Canada certifié n° 1 », conformes à la *Loi sur les semences* et au *Règlement sur les semences* du gouvernement du Canada, le cas échéant.
 - .2 Dans la mesure du possible, les semences doivent provenir de la région du parc national des Lacs-Waterton, à l'intérieur de la zone appropriée. Les semences commerciales doivent être cultivées en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba,

- au Montana ou dans le Dakota du Nord.
- .3 Les semences ne doivent pas contenir de graines de mauvaises herbes nuisibles interdites.
 - .4 Les semences contenant d'autres espèces non indigènes peuvent être approuvées à la discrétion du représentant ministériel.
 - .5 Toutes les semences doivent être entreposées de manière appropriée afin d'assurer leur viabilité jusqu'à ce qu'elles soient livrées à l'Unité de gestion des Lacs-Waterton de Parcs Canada.
 - .6 Les semences acceptables doivent être mûres et libres de maladies, de dommages causés par les insectes ou l'environnement, ou de tout autre type de dommage.
 - .7 La valeur culturale se mesure comme suit :
% valeur culturale = % germination x % pureté (100 % - % matières inertes)
- .2 Le représentant ministériel se réserve le droit d'analyser indépendamment les espèces récoltées aux fins d'assurance de la qualité.

1.07 LIVRAISON, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

- .1 Toutes les semences doivent être entreposées dans leurs contenants ou emballages originaux jusqu'à ce qu'elles soient approuvées par le représentant ministériel.
- .2 **Étiquetage des semences**
 - .1 Les semences doivent être emballées et livrées dans leurs contenants originaux conformément à la *Loi sur les semences*, et les renseignements suivants doivent être mis en évidence :
 - .1 Nom et adresse du fournisseur
 - .2 Espèces de semences, y compris le nom commun, la variété et le nom scientifique, tirés du système de nomenclature CANADENSYS
 - .3 Catégorie des semences
 - .4 Numéro de lot
 - .5 Pourcentage de germination
 - .6 Analyse de la pureté du mélange de semences (pourcentage de semences pures, variété et mauvaises herbes)
 - .7 Année de production
 - .8 Poids net (masse)
 - .2 Conserver les étiquettes aux fins d'inspection par le représentant ministériel.
- .3 Exigences relatives à l'entreposage et à la manutention :
 - .1 Placer les semences dans un contenant respirant comme des sacs en papier ou en tissu. Ne pas les entreposer dans des emballages en plastique.
 - .2 Étiqueter les demandes en indiquant les espèces et l'emplacement des récoltes.
 - .3 Veiller à ce que les semences sèchent adéquatement dans un endroit bien ventilé, à l'abri des insectes.
 - .4 Entreposer les semences dans un endroit sec, à l'abri des intempéries.
 - .5 Protéger les semences contre les dommages causés par la chaleur, l'humidité, la contamination par des mauvaises herbes envahissantes et nuisibles, les rongeurs, les pesticides ou tout autre type de dommage ou de contamination, jusqu'à la livraison.
 - .6 Classer les récoltes par site de récolte. Les récoltes doivent être effectuées à partir d'un grand nombre de plantes de différentes espèces et, si possible, ne pas provenir d'un seul et même emplacement. Dans certains cas, la récolte d'une variété de semences peut être effectuée en collaboration avec le représentant ministériel.

2 PRODUITS

2.01 GRAMINÉES D'HERBES

.1 Objectifs de récolte

Nom scientifique	Nom commun	Quantité cible de semences de valeur culturelle
<i>Pseudoroegneria spicatum</i>	agropyre à épi	40 kg
<i>Agropyron trachycaulum</i>	élyme à chaumes rudes	20 kg
<i>Bromus carinatus</i>	brome marginé	10 kg
<i>Bromus vulgaris</i>	brome du Columbia	10 kg
<i>Calamagrostis canadensis</i>	calamagrostide du Canada	20 kg
<i>Calamagrostis rubescens</i>	calamagrostide rouge	20 kg
<i>Danthonia parryi</i>	danthonie de Parry	10 kg
<i>Deschampsia caespitosa</i>	deschampsie cespiteuse	20 kg
<i>Elymus glaucus</i>	élyme glauque	15 kg
<i>Festuca campestris</i>	fétuque scabre	40 kg
<i>Festuca idahoensis</i>	fétuque d'Idaho	30 kg
<i>Festuca saximontana</i>	fétuque des Rocheuses	40 kg
<i>Koeleria macrantha</i>	koelérie à crêtes	10 kg
<i>Poa juncifolia</i>	pâturin du Nevada	40 kg
<i>Poa palustris</i>	pâturin des marais	5 kg
<i>Stipa columbiana (nelsonii)</i>	stipe de Nelson	20 kg
<i>Carex pensylvanica</i>	carex héliophile	10 kg

.2 Dans certains cas, la récolte d'une variété de semences peut être effectuée en consultation avec le représentant ministériel.

.3 Approvisionnement

- .1 Les récoltes des semences doivent être effectuées dans la zone appropriée aux fins d'utilisation à l'intérieur du parc national des Lacs-Waterton. La consultation et l'approbation du représentant ministériel sont obligatoires avant d'effectuer des récoltes à l'extérieur de la zone appropriée ([http://www1.agric.gov.ab.ca/\\$department/deptdocs.nsf/all/formain15749/\\$FILE/seed-zones-alberta.pdf](http://www1.agric.gov.ab.ca/$department/deptdocs.nsf/all/formain15749/$FILE/seed-zones-alberta.pdf), en anglais seulement).
- .2 Le représentant ministériel doit être informé par écrit dès que possible si les conditions saisonnières risquent de nuire à la récolte des quantités fixées.

3 EXÉCUTION

3.01 MATÉRIEL

- .1 Tout matériel utilisé pour la récolte des semences doit être propre et exempt de végétation afin que l'on évite l'introduction et la propagation d'espèces agronomiques envahissantes et d'espèces de mauvaises herbes.
- .2 À l'intérieur du parc national des Lacs-Waterton, les véhicules ne pourront circuler que sur les routes publiques, les déplacements hors route devant se faire à pied. L'utilisation de véhicules hors route ne sera autorisée que sous réserve d'une approbation écrite du représentant ministériel.
- .3 Absolument AUCUN véhicule ou matériel à roues ou à chenilles ni aucun quatre roues, véhicule Bobcat ou autre équipement motorisé, quel qu'il soit, n'est autorisé en dehors des routes ou des zones de stationnement. S'il s'avère nécessaire d'utiliser du matériel motorisé aux fins de récolte des semences, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le représentant ministériel et d'obtenir l'accord écrit préalable de ce dernier. Toute circulation hors route avec de l'équipement au sein du parc national des Lacs-Waterton doit faire l'objet d'un permis d'activité restreinte. Remarque : la soumission d'une demande de circulation en véhicule hors route ou en dehors des zones de stationnement ne garantit pas l'obtention de cette autorisation.

3.02 EXAMEN

- .1 Vérification des espèces : récolter un spécimen d'herbier pour chaque espèce prélevée, afin de simplifier le travail de vérification, puis envoyer le tout au représentant ministériel.
- .2 Obtenir un certificat d'analyse des semences pour chaque semence récoltée, puis envoyer le tout au représentant ministériel au moins deux semaines avant la livraison, aux fins d'approbation.

3.03 RÉCOLTE

- .1 L'entrepreneur doit recueillir les renseignements ci-dessous concernant le site de chaque récolte :
 - .1 numéro de lot
 - .2 nom de l'espèce (nom scientifique)
 - .3 nom de la personne chargée de la récolte
 - .4 date de la récolte
 - .5 lieu de la récolte (coordonnées GPS)
 - .6 présence d'espèces nuisibles interdites ou de mauvaises herbes nuisibles à proximité du lieu de récolte
- .2 Veiller à ce que le végétal d'origine demeure intact après la récolte des semences.

3.04 LIVRAISON

- .1 Livrer les semences séchées, nettoyées et traitées au parc national des Lacs-Waterton dans des conteneurs secs et imperméables.
- .2 Protéger les semences de la chaleur, de l'humidité, d'une contamination par des mauvaises herbes envahissantes et nuisibles, des rongeurs, des pesticides ou toute autre source de dommage ou de contamination, jusqu'à la livraison.

3.04 NETTOYAGE

- .1 Nettoyage en cours de travaux :
 - .1 Laisser les lieux propres à la fin de chaque journée de travail.
 - .2 Veiller à ce que la chaussée et les zones adjacentes au site demeurent propres et exemptes de terre, de poussière et de débris en toutes circonstances.
- .2 Nettoyage final : À la fin des travaux, emporter les matériaux excédentaires, les déchets, les outils et l'équipement. Nettoyer et remettre en état les zones touchées par les travaux.

1 GÉNÉRALITÉS

1.01 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Section 32 01 90 – Entretien paysager
- .2 Section 32 93 13 – Récolte de semences indigènes

1.02 MESURES

- .1 La multiplication comprend la fourniture de l'ensemble des matériaux, de la main-d'œuvre et de l'équipement nécessaires aux activités de multiplication, notamment : recherche d'emplacements et de moments adéquats pour la récolte de propagules suivant l'espèce; matériel nécessaire à la récolte de propagules; frais de sous-traitance; obtention de tous les permis et de toutes les autorisations d'accès nécessaires pour effectuer les travaux; nettoyage et traitement des semences, au besoin; remplacement des mottes rejetées; achat de semences indigènes; nettoyage quotidien des zones de travail; contrôle de la circulation, au besoin; élimination de tous les matériaux en surplus et des déchets hors du site; toute autre tâche nécessaire pour terminer les travaux conformément aux exigences du représentant ministériel.

1.03 RÉFÉRENCES

- .1 Normes de référence :
 - .1 Ressources naturelles Canada
 - .1 Zones de rusticité des plantes au Canada (2014)
 - .2 Association canadienne des pépiniéristes et des paysagistes
 - .1 *Canadian Standards for Nursery Stock* – 8^e édition

1.04 EXIGENCES ADMINISTRATIVES

- .1 Établissement du calendrier : Obtenir l'approbation du représentant ministériel quant au calendrier sept jours avant l'expédition du matériel végétal.
- .2 Le calendrier doit comprendre les renseignements ci-dessous :
 - .1 type et quantité de matériel végétal;
 - .2 dates d'expédition;
 - .3 dates d'arrivée sur place.

1.05 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION

- .1 Soumettre les éléments conformément aux directives de la section 3 – Produits livrables.
- .2 Soumettre les éléments ci-dessous par écrit sept (7) jours avant le début des travaux :
 - .1 les lieux de récolte proposés (et les espèces concernées) au sein du parc national des Lacs-Waterton.
- .3 Obtenir un permis d'activité restreinte auprès du représentant ministériel avant le début des travaux et envoyer un préavis 48 heures avant le premier jour des travaux. Le permis d'activité restreinte est gratuit.
- .4 Matériaux
 - .1 Organiser l'inspection du matériel végétal vivant par le représentant ministériel avant la

livraison. L'inspection doit avoir lieu dans l'installation d'entreposage ou sur le site. Le représentant ministériel se réserve le droit de rejeter tout matériel végétal qui ne serait pas conforme aux spécifications.

1.06 RÉCOLTES

- .1 L'entrepreneur est tenu de chercher et de déterminer les meilleures méthodes de multiplication des semences ou des boutures qui auront été récoltées dans le cadre du présent contrat. Étant donné que Parcs Canada a fait pousser un grand nombre de ces espèces par le passé, il pourra fournir des conseils sur la biologie des espèces, sur demande. La base de données Propagation Protocol Database, élaborée par le réseau Native Plant Network, constitue une excellente ressource sur les protocoles de multiplication de plantes indigènes (consulter la page Web <https://npn.rngr.net/propagation/protocols>, en anglais seulement).
- .2 Lorsqu'il est impossible de récolter une espèce précise ou à tout le moins d'en récolter une quantité suffisante pour répondre aux besoins, envoyer des explications écrites au représentant ministériel sur le niveau d'effort fourni pour récolter les semences, les conditions qui contribuent au manque de disponibilité ainsi que des propositions d'espèces de remplacement.
- .3 Ne remplacer une espèce qu'après en avoir obtenu l'autorisation écrite du représentant ministériel.

1.07 LIVRAISON, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

- .1 Les mottes doivent être en bonne santé au moment de la livraison et exemptes de toute mauvaise herbe et de tout organisme nuisible et agent pathogène.
- .2 L'entrepreneur est responsable de la méthode d'expédition. On expédiera les mottes en veillant à ne pas abîmer le matériel végétal et à en préserver la qualité.
- .3 Exigences en matière de livraison et d'acceptation : Livrer les végétaux sur le site dans leur emballage de pépinière d'origine, lequel doit préciser le nom et l'adresse du producteur.
 - .1 Lors de la livraison, protéger le matériel végétal contre le gel, la chaleur excessive, le vent et le soleil.
- .4 Permettre au représentant ministériel d'inspecter le matériel végétal à la livraison sur le site afin qu'il puisse vérifier qu'aucune motte n'a été abîmée ni meurtrie pendant le transport.
- .5 Les objectifs en matière de délais de livraison ne sont que des estimations. Les dates définitives dépendront du moment où le conteneur de culture contiendra une motte de racines compacte.

2 PRODUITS

2.01 MATÉRIEL VÉGÉTAL

- .1 L'entrepreneur veillera à livrer des quantités suffisantes pour compenser les dégradations ou pertes éventuelles. L'Unité de gestion des Lacs-Waterton de Parcs Canada dispose d'un droit de préemption sur les surplus par rapport à la quantité commandée, le cas échéant.
- .2 Type de préparation des racines, dimensions, catégorie et qualité : Respecter les *Canadian Standards for Nursery Stock*.
 - .1 Source de matériel végétal : Végétaux cultivés dans des zones 3a à 4a, conformément aux zones de rusticité des plantes au Canada.
- .3 Matériel végétal : Exempt de maladies, d'insectes, de défauts ou de meurtrissures, présentant une structure saine et un système racinaire fasciculé et robuste.

.4 Taille des mottes

.1 Le matériel végétal doit avoir atteint les tailles exigées ci-dessous à la livraison sur le site.

Nom scientifique	Nom commun	Spécifications	Quantité visée
<i>Arctostaphylos uva-ursi</i>	raisin d'ours	Hauteur : 7 cm Calibre : 7 mm Système racinaire : mottes fermes dans des conteneurs de 800 ml/4 po	1 000
<i>Elaeagnus commutata</i>	chalef argenté	Hauteur : 30 cm Calibre : 5 mm Système racinaire : mottes fermes dans des conteneurs de 800 ml/4 po	100
<i>Juniperus horizontalis</i>	genévrier horizontal	Hauteur : 7 cm Calibre : 5 mm Système racinaire : mottes fermes dans des conteneurs de 800 ml/4 po	100
<i>Juniperus communis</i>	genévrier commun	Hauteur : 7 cm Calibre : 5 mm Système racinaire : mottes fermes dans des conteneurs de 800 ml/4 po	100
<i>Prunus virginiana</i>	cerisier de Virginie	Hauteur : 7 cm Calibre : 5 mm Système racinaire : mottes fermes dans des conteneurs de 800 ml/4 po	100
<i>Shepherdia canadensis</i>	shépherdie du Canada	Hauteur : 4,5 cm Calibre : 4 mm Système racinaire : mottes fermes dans des conteneurs de 800 ml/4 po	100
<i>Symphoricarpos occidentalis</i>	symphorine de l'Ouest	Hauteur : de 12 à 36 pouces Calibre : S.O. Système racinaire : mottes fermes dans des conteneurs de 800 ml/4 po	200

3 EXÉCUTION

3.01 EXAMEN

.1 Présenter au représentant ministériel de la documentation photographique sur les spécimens récoltés avant de commencer la multiplication, aux fins de vérification des espèces.

3.02 NETTOYAGE

.1 Nettoyage en cours de travaux : Laisser les lieux propres à la fin de chaque journée de travail.

.2 Nettoyage final : À la fin des travaux, emporter les matériaux excédentaires, les déchets, les outils et l'équipement.

1 GÉNÉRALITÉS

1.01 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Annexe D – Formulaire de soumission
- .2 Section 32 01 90 – Entretien paysager

1.02 PROCÉDURES DE MESURE

- .1 Mesurer l'effort requis pour le contrôle de la végétation au moyen de produits chimiques en nombre d'heures que chaque travailleur aura consacrées aux tâches ci-dessous :
 - .1 traitement herbicide;
 - .2 repérage sur une carte des lieux de traitement herbicide, au moyen du système mondial de positionnement (GPS).
- .2 Le contrôle de la végétation au moyen de produits chimiques comprend l'approvisionnement en produits chimiques désherbants et leur application, y compris : frais de sous-traitance, préparation et envoi des rapports obligatoires sur les traitements, attestations, nettoyage de déversements éventuels et élimination adéquate des contenants et des matériaux.
- .3 Toute nouvelle application d'un traitement herbicide sur des plantes ou dans des zones déjà traitées par le passé effectuée dans le cadre des travaux visés par le contrat doit être mesurée au moyen des taux horaires indiqués dans le contrat, sauf si le représentant ministériel juge que les traitements herbicides initiaux ne respectaient pas les spécifications du projet ou les pratiques exemplaires de l'industrie en matière de traitement herbicide.

1.03 RÉFÉRENCES

- .1 Gouvernement du Canada
 - .1 *Loi sur les produits antiparasitaires*, L.C. 2002, ch. 28 (en vigueur jusqu'au 17 janvier 2017)
- .2 Santé Canada/Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
 - .1 Norme pour l'Éducation, la formation et la certification en matière de pesticides au Canada (1995) [y compris les révisions jusqu'en 2005 inclusivement]
- .3 Province de l'Alberta
 - .1 *Environmental Protection and Enhancement Act, Pesticide (Ministerial) Regulation, Alberta Regulation 43/1997* (y compris les modifications jusqu'à la version *Alberta Regulation 108/2016* inclusivement)
 - .2 *Environmental Protection and Enhancement Act, Pesticide Sales, Handling, Use and Application Regulation, Alberta Regulation 24/1997* (y compris les modifications jusqu'à la version *Alberta Regulation 105/2016* inclusivement)
 - .3 *Environmental Code of Practice for Pesticides* (en vigueur depuis le 12 mai 2010)
 - .4 *Weed Control Act, Statutes of Alberta*, 2008, chapitre W-5.1 (en vigueur au 1^{er} octobre 2011)
 - .5 *Weed Control Act, Weed Control Regulation, Alberta Regulation 19/2010* (y compris les modifications jusqu'à la version *Alberta Regulation 125/2016* inclusivement)
- .4 Agence Parcs Canada
 - .1 Directive de gestion 2.4.1, Lutte antiparasitaire intégrée, dossier C-6261-0 (décembre 1998)

1.04 EXIGENCES DE RENDEMENT

- .1 En ce qui concerne le désherbage, détruire les plantes cibles sans nuire à la végétation désirable, en moins de 30 jours de traitement, en respectant les seuils de tolérance ci-dessous.
 - .1 Espèces à priorité élevée : Il ne doit rester aucun spécimen vivant dans les sites de restauration.
 - .2 Espèces à priorité moyenne : On acceptera une moyenne maximale d'une (1) plante par mètre carré, comme il est défini dans les procédures d'évaluation de la végétation approuvées.
- .2 Consulter la section 32 01 90 – Entretien paysager pour en savoir plus sur la définition des espèces à priorité élevée et à priorité moyenne.
- .3 Consulter la section 32 01 90 – Entretien paysager pour en savoir plus sur les procédures approuvées d'examen de la végétation.
- .4 Toute plante ayant survécu dans les 30 jours suivant le traitement devra être traitée à nouveau conformément aux directives du représentant ministériel.

1.05 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION

- .1 Produire les éléments à soumettre conformément aux directives de la section 3 – Produits livrables.
- .2 Données sur les produits
 - .1 Soumettre les instructions d'installation du fabricant, y compris des copies imprimées de la documentation et des spécifications sur les produits ainsi que leur fiche technique.
 - .2 Soumettre deux (2) copies des fiches signalétiques issues du SIMDUT.
 - .1 SIMDUT approuvé par Développement des ressources humaines Canada – Travail et Santé Canada en ce qui concerne les produits herbicides ou pesticides.
 - .2 Indiquer la teneur en composés organiques volatils.
 - .3 Fournir une copie de la liste des produits entreposés sur place au service des incendies local.
- .3 Rapports de contrôle de la qualité : Dans un délai de sept (7) jours à compter de la fin des travaux, envoyer au représentant ministériel un rapport écrit comprenant les renseignements ci-dessous :
 - .1 nom complet des produits herbicides utilisés et numéro d'homologation en tant que produits antiparasitaires, y compris les additifs;
 - .2 copies du permis d'exercer délivré par la province à la personne chargée de l'application, et du permis d'application de pesticides dans le cadre du projet, si elles n'ont pas été soumises au représentant ministériel avant le début des travaux;
 - .3 copie du registre du matériel dans lequel est indiqué le calibre des pulvérisateurs qui seront utilisés pour l'application de pesticides.
- .4 Pour chaque traitement herbicide, remplir un formulaire de repérage des mauvaises herbes et de désherbage, puis le soumettre au représentant ministériel dans un délai de sept jours à compter de la fin des travaux. Voir l'annexe D – Formulaires de déclaration.
- .5 Si l'on doit procéder à un traitement herbicide à moins de 30 m d'un plan d'eau ouvert, remplir un formulaire de demande de traitement herbicide à proximité d'un plan d'eau ouvert et le soumettre au représentant ministériel. Remarque : la section A du formulaire doit être remplie avant le traitement herbicide. Pour ce qui est de la section B, on doit la remplir et l'envoyer dans un délai de sept jours à compter de la fin des travaux. Voir l'annexe D – Formulaires de déclaration.
- .6 Plan de lutte antiparasitaire intégrée : Préparer et soumettre un plan de lutte antiparasitaire intégrée, conformément aux directives de la section 3 – Produits livrables.

1.06 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

- .1 Respecter les directives indiquées sur les étiquettes lors de l'utilisation de produits herbicides.
- .2 Protection des travailleurs
 - .1 Respecter les directives indiquées sur les étiquettes concernant les niveaux de température ambiante adéquats pour l'application des produits.
 - .2 Veiller à ce que les travailleurs portent un équipement de protection individuelle adéquat, notamment : bottes hautes en caoutchouc, gants résistants aux produits chimiques, protection pour les yeux, tenue à manches longues, tenue protectrice, écran facial ainsi que tablier résistant aux produits chimiques lors du mélange de pesticides, de leur manutention ou de leur application.
 - .3 Inspecter les équipements de protection individuelle avant chaque utilisation afin de s'assurer qu'ils sont en bon état. Remplacer tout équipement abîmé ou défectueux avant de mélanger un pesticide, de le manipuler ou de l'appliquer.
 - .4 Veiller à ce qu'aucun travailleur ne mange, ne boive ou ne fume pendant l'application de pesticides.
- .3 Respecter les normes de sécurité du personnel applicables en matière de manutention et d'utilisation de pesticides.
- .4 Exigences réglementaires
 - .1 Programmes provinciaux et territoriaux de certification en matière de pesticides : respecter les normes nationales pour l'éducation, la formation et la certification en matière de pesticides ainsi que les règlements provinciaux en matière de contrôle des pesticides en vigueur dans la collectivité dans laquelle l'opération doit être réalisée.
 - .2 Obtenir les permis et les licences nécessaires à la réalisation des travaux.

1.07 LIVRAISON, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

- .1 Livrer et entreposer les matériaux emballés en conservant l'intégrité des sceaux et des étiquettes du fabricant.
- .2 Fournir des installations d'entreposage dotées d'un sol non poreux pouvant empêcher toute fuite en cas de déversement de pesticides.
 - .1 Placer les installations d'entreposage au-dessus des plaines inondables à un (1) an.
- .3 Protéger les matériaux contre les dommages, les altérations et les souillures pendant la livraison, la manutention et l'entreposage.
- .4 Entreposer les matériaux conformément aux instructions indiquées sur les étiquettes, notamment celles concernant les températures d'entreposage minimale et maximale.
- .5 Entreposer les produits herbicides dans leurs conteneurs d'origine, fournis par le fabricant, et conserver ces conteneurs scellés jusqu'à l'utilisation des produits.
- .6 Entreposer les produits herbicides dans un lieu bien ventilé et dont l'accès est réglementé. Ce lieu sera examiné par le représentant ministériel.
- .7 Ne pas entreposer de produits herbicides à proximité d'aliments, de matériel alimentaire, de plantes agricoles, de semences ou encore de fongicides, d'insecticides, de fertilisants ou autres produits chimiques agricoles.
- .8 Signaler que la zone d'entreposage est une installation d'entreposage de pesticides, aux fins de protection contre les incendies.
- .9 Afficher de façon bien visible :

- .1 la liste des numéros de téléphone des services médicaux et de ceux du service des incendies;
- .2 dans un lieu distinct de la zone d'entreposage, la liste des produits entreposés, qui sera mise à jour.

1.08 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

- .1 Rincer à trois reprises les conteneurs de produits herbicides vides avec un produit diluant, puis vider le résidu de rinçage dans le réservoir du mélange à pulvériser.
- .2 Après leur triple rinçage, perforer les conteneurs sur tous les côtés et les aplatir, afin de les rendre inutilisables, puis jeter le matériau au point de dépôt adéquat pour qu'il soit recyclé.
- .3 Aplatir les conteneurs en papier et en carton, puis les éliminer à l'installation de recyclage adéquate.
- .4 Éliminer les conteneurs conformément aux règlements en vigueur dans la province.
- .5 Ne pas rincer ou laver les réservoirs des pulvérisateurs ou le matériel sur place.
- .6 Éliminer l'eau de lavage des réservoirs des pulvérisateurs et du matériel en dehors du parc, conformément aux exigences en vigueur dans la province, sauf si le représentant ministériel a donné son approbation pour le faire à un autre endroit.
- .7 Éliminer les pesticides inutiles ou contaminés dans les installations de gestion environnementale adéquates, qui se chargeront de les éliminer par des méthodes approuvées par le représentant ministériel, conformément à la *Loi sur les produits antiparasitaires*.
- .8 Éliminer les emballages hydrosolubles (d'ordinaire en polyacétate de vinyle [PVAC]), conformément aux instructions du fabricant, dans un réservoir de pulvérisateur. Respecter toutes les mesures de sécurité en matière de manutention et d'utilisation d'emballages en PVAC.
 - .1 Respecter toutes les mesures de sécurité en matière de manutention et d'utilisation d'emballages en PVAC.
- .9 Placer dans des contenants désignés les substances qui correspondent à la définition de déchets toxiques ou dangereux.
- .10 S'assurer que tous les contenants vides sont fermés de façon étanche et entreposés pour élimination de façon sécuritaire hors de la portée des enfants et des animaux sauvages.

2 PRODUITS

2.01 MATÉRIAUX

- .1 Herbicides
 - .1 Sélectionner les produits herbicides adéquats pour répondre aux besoins précisés en matière de contrôle de la végétation.
 - .2 Les produits herbicides utilisés doivent être homologués en tant que tels en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* au moment de leur utilisation.
- .2 Additifs : compatibles avec le produit herbicide utilisé.
- .3 Herbicides
 - .1 L'utilisation des produits ci-dessous est autorisée dans le parc national des Lacs-Waterton.

Espèce cible	Herbicide	Numéro d'enregistrement de produit antiparasitaire	Type de traitement	Taux de mélange
Brome des toits	Glyphosate (p. ex. Vantage Plus Max II)	28840	Application localisée/humectation	0,75 %/25 %
Centaurée de Russie	Aminopyralide (p. ex. Milestone)	28517	Application localisée	0,05 %
Centaurée diffuse	Aminopyralide (p. ex. Milestone)	28517	Application localisée	0,05 %
Centaurée maculée	Aminopyralide (p. ex. Milestone)	28517	Application localisée	0,05 %
Chardon des champs	Aminopyralide (p. ex. Milestone)	28517	Application localisée	0,05 %
Chardon vulgaire	Aminopyralide (p. ex. Milestone)	28517	Application localisée	0,05 %
Épervière des Florentins	Chlorsulfuron/aminocyclopyrachlore (p. ex. Truvist)	30920	Application localisée	10 g/20 L
Épervière orangée	Chlorsulfuron/aminocyclopyrachlore (p. ex. Truvist)	30920	Application localisée	10 g/20 L
Euphorbe ésole	Chlorsulfuron/aminocyclopyrachlore (p. ex. Truvist)	30920	Application localisée	10 g/20 L
Linaire à feuilles larges	Glyphosate (p. ex. Vantage Plus Max II)	28840	Humectation	25 %
Linaire vulgaire	Vantage Plus Max II		Humectation	25 %
Marguerite blanche	Aminopyralide (p. ex. Milestone)	28517	Application localisée	0,05 %
Matricaire inodore	Aminopyralide (p. ex. Milestone)	28517	Application localisée	0,05 %
Mélilot blanc	Chlorsulfuron/aminocyclopyrachlore (p. ex. Truvist)	30920	Application localisée	10 g/20 L
Mélilot jaune	Chlorsulfuron/aminocyclopyrachlore (p. ex. Truvist)	30920	Application localisée	10 g/20 L
Patience crépue	Aminopyralide (p. ex. Milestone)	28517	Application localisée	0,05 %
Potentille dressée	Aminopyralide (p. ex. Milestone)	28517	Application localisée	0,05 %
Renouée du Japon	Glyphosate (p. ex. Vantage Plus Max II)	28840	Humectation	25 %
Tanaisie vulgaire	Aminopyralide (p. ex. Milestone)	28517	Application localisée	0,05 %

.2 D'autres produits peuvent être autorisés, sous réserve qu'ils soient décrits et que leur utilisation soit justifiée dans le plan de lutte antiparasitaire intégrée qui sera soumis avant le début du projet et devra être examiné et approuvé par le représentant ministériel. Le représentant ministériel se réserve le droit de rejeter un produit recommandé s'il estime les justifications insuffisantes.

.4 Additifs

.1 Choisir des additifs présentant les plus faibles niveaux de toxicité et dont les effets résiduels sont les moins importants.

2.02 ÉQUIPEMENT

.1 Pulvérisateur porté sur le dos :

.1 doté d'un tuyau et d'une lance pour un traitement localisé.

.2 Appareil de désherbage par humectation :

.1 humecteur manuel à corde.

3 EXÉCUTION

3.01 AVIS D'OPÉRATION DE PULVÉRISATION

- .1 Signaler les zones à traiter par des panneaux disposés à 100 m d'intervalle tout autour du périmètre.
- .2 Indiquer sur les panneaux qu'un programme de pulvérisation est en cours. Avant l'installation des panneaux, faire valider ceux-ci par le représentant ministériel.
- .3 Installer les panneaux avant de commencer les opérations de pulvérisation et laisser ceux-ci sur place pendant 24 heures à compter de la fin des opérations de pulvérisation, dans chaque zone.

3.02 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- .1 Aucune pulvérisation de pesticides au titre de la présente section n'est autorisée au lotissement urbain de Waterton Park, sur la colline Salamander ou à moins de 10 m d'un site de déversement de produits de lutte biologique. Leurs emplacements sont indiqués dans l'annexe.
- .2 Aucun traitement herbicide ne doit être effectué à moins de 250 m en amont d'une prise d'eau potable. Leurs emplacements sont indiqués dans l'annexe.
- .3 Les pulvérisations ne sont autorisées que lorsque la vitesse du vent est comprise entre 2 et 10 km/h. Le représentant ministériel peut autoriser la pulvérisation à des vitesses de vent comprises entre 10 et 16 km/h s'il est impossible de procéder à la pulvérisation d'herbicide alors que les vents sont calmes. Il peut autoriser des pulvérisations localisées lorsque les vitesses des vents sont supérieures à celles indiquées ci-dessus, sous réserve que les conditions locales permettent le traitement herbicide sans provoquer une dérive inacceptable vers d'autres plantes et en l'absence de risque de rafales pouvant avoir des répercussions sur les personnes chargées de l'application.
- .4 Ne pas pulvériser lorsque des turbulences empêchent d'appliquer le produit de façon uniforme.
- .5 Plans d'eau ouverts
 - .1 Le terme « plan d'eau ouvert » désigne les rivières et autres cours d'eau, les lacs, les brouillards, les étangs et les fossés d'irrigation publics. En sont exclus les fossés de bord de route et les obstacles d'eau artificiels des terrains de golf, sous réserve qu'ils ne s'écoulent pas hors de ces terrains.
 - .2 Il est interdit de procéder à un traitement herbicide à moins de 1 m du niveau des hautes eaux normal d'un plan d'eau ouvert.
 - .3 Les exigences ci-dessous sont valables pour tout traitement herbicide effectué à moins de 30 m d'un plan d'eau ouvert :
 - .1 Il est nécessaire de remplir un formulaire d'autorisation de traitement herbicide à proximité d'un plan d'eau ouvert et de le transmettre au représentant ministériel avant de procéder au traitement. Voir l'annexe D – Formulaire de déclaration.
 - .2 Les traitements herbicides à une distance comprise entre 1 et 5 m d'un plan d'eau ouvert sont limités à 10 % sur 100 m² par année civile.
 - .3 Les traitements herbicides à une distance comprise entre 5 et 30 m d'un plan d'eau ouvert sont limités à 30 % sur 100 m² par année civile.
 - .4 Seuls les plantes et les organismes nuisibles désignés en tant que tels en vertu de la *Weed Control Act* de l'Alberta doivent être traités.
 - .5 Les traitements doivent être réalisés au moyen de pulvérisateurs portés sur le dos, de lances ou de méthodes d'application permettant de traiter les plantes de façon individuelle.
 - .6 Le glyphosate (p. ex. produit Vantage Plus Max II) et l'aminopyralide (p. ex. produit Milestone) sont les seuls herbicides dont l'application est autorisée à moins de 30 m d'un plan d'eau ouvert.

- .6 En cas de déversement de produit herbicide ou pesticide, aviser le représentant ministériel immédiatement de vive voix, puis par écrit. Suivre le protocole de signalement des déversements figurant à la section 3 – Produits livrables.
 - .1 Déversement mineur : Utiliser de la terre sèche ou toute autre matière absorbante pour retirer le liquide superflu, puis récupérer les poudres ou la matière granulaire en balayant.
 - .2 Disperser la terre contaminée ou la matière balayée sur une large surface de sol nu afin de faciliter sa dégradation.
 - .3 Éliminer tout papier ou emballage en papier ou en carton contaminé à l'occasion d'un déversement conformément aux directives du ministère de l'Environnement de la province.
- .7 Empêcher tout écoulement en dehors de la zone cible.
 - .1 Utiliser toute méthode mécanique permettant de limiter l'écoulement de l'herbicide.
- .8 Installer un revêtement protecteur adéquat pour empêcher toute contamination pendant les opérations de pulvérisation à proximité de parterres de fleurs et de végétation désirable.
- .9 Mélanger les concentrés et l'eau à au moins 50 m de toute source d'eau.
- .10 La pulvérisation d'herbicide est interdite dans des zones effondrées, délavées ou dont le sol est susceptible de s'éroder.

3.03 APPLICATION D'HERBICIDES

- .1 Instructions d'application : Se conformer aux exigences, recommandations et spécifications écrites du fabricant, y compris les bulletins techniques, les instructions relatives à la manutention, à l'entreposage et à la mise en œuvre des produits, et les indications des fiches techniques.
- .2 L'équipement d'application doit indiquer le nom commercial de l'herbicide qu'il contient et le taux de mélange de la solution.
- .3 Agiter la solution herbicide avant l'application.
- .4 Pour les pulvérisateurs portés sur le dos :
 - .1 S'assurer que le pulvérisateur n'est pas trop sous pression.
 - .2 Réduire au minimum la distance entre la buse du pulvérisateur et la plante ciblée pour réduire la pulvérisation excessive.
 - .3 Ne pas pulvériser suffisamment pour causer un ruissellement.
 - .4 Ne pas remplir le pulvérisateur porté sur le dos avec plus de 10 L de solution d'herbicide.
 - .5 Ne jamais se pencher lorsqu'on utilise un pulvérisateur porté sur le dos.
 - .6 Toujours dépressuriser le pulvérisateur porté sur le dos après utilisation.
- .5 Pour les appareils de désherbage par humectation :
 - .1 Utiliser un entonnoir pour remplir le réservoir.
 - .2 Ne pas épandre suffisamment pour causer un ruissellement.
 - .3 Toujours apporter une forme de confinement secondaire sur le terrain.
 - .4 Toujours tenir le dispositif à deux mains.
 - .5 Un superviseur de l'application doit être présent pendant toute la durée de l'application.
- .6 Commencer l'application à l'endroit le plus éloigné du point d'accès ou du véhicule afin de ne pas appliquer accidentellement l'herbicide sur des plantes non visées lors des déplacements à pied.
- .7 Traiter les zones selon les directives du représentant ministériel avec les herbicides appropriés, comme indiqué.
- .8 Calibrer l'équipement pour obtenir les taux d'application recommandés par le fabricant.
- .9 Confiner l'application d'herbicides aux zones désignées par le représentant ministériel pour se

conformer aux exigences prescrites en matière de contrôle.

- .10 Espacer les passages successifs d'herbicide pour assurer une couverture uniforme de la zone traitée.
- .11 Recourir à un signaleur ou à d'autres moyens, au besoin, pour indiquer l'endroit des passages successifs.
- .12 Appliquer le vaporisateur lors de la période de plein feuillage des plantes et humecter abondamment tout le feuillage des mauvaises herbes conformément aux instructions de l'étiquette.
- .13 Traiter les zones conformément aux instructions de l'étiquette jusqu'à ce que les exigences de contrôle précisées soient respectées.
- .14 Utiliser les zones tampons et les bermes appropriées pour éviter la contamination superficielle des puits, des étangs et des cours d'eau.

3.04 NETTOYAGE

- .1 Une fois les travaux d'épandage et le contrôle du rendement terminés, retirer du chantier les matériaux de surplus, les déchets, les outils et l'équipement.

.1 GÉNÉRALITÉS

1.01 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Section 31 31 19.13 – Contrôle de la végétation au moyen de produits chimiques
- .2 Section 32 96 10 – Transplantation en mottes

1.02 MESURES

- .1 Le contrôle de la végétation par des moyens mécaniques comprend les éléments suivants :
 - .1 Cartographie des emplacements des infestations de mauvaises herbes et des mesures de lutte contre celles-ci au moyen d'un GPS, selon les renseignements fournis dans le formulaire de repérage des mauvaises herbes et de désherbage.
 - .3 Activités mensuelles de désherbage mécanique.
 - .4 Tonte de l'herbe et des mauvaises herbes.
 - .5 Production d'un dossier indiquant les zones visées par les travaux accomplis au cours du mois, en tant que document à l'appui de la demande de paiement partiel.
- .2 Les travaux d'entretien des mottes doivent inclure l'inspection des mottes plantées, l'entretien des clôtures temporaires, l'arrosage du matériel végétal et tous les autres travaux requis pour satisfaire aux exigences de rendement.

1.03 RÉFÉRENCES

- .1 Normes de référence
 - .1 Gouvernement de l'Alberta
 - .1 *Rangeland Health Assessment for Grassland, Forest and Tame Pasture, Alberta Sustainable Resource Development* (révisé en avril 2009)
 - .2 *Weed Control Act, Statutes of Alberta, 2008, chapitre W-5.1* (en vigueur au 1^{er} octobre 2011)
 - .3 *Weed Control Act, Weed Control Regulation, Alberta Regulation 19/2010* (y compris les modifications jusqu'à la version de l'*Alberta Regulation 125/2016*)
 - .2 Agence Parcs Canada
 - .1 Directive de gestion 2.4.1, Lutte antiparasitaire intégrée, dossier C-6261-0 (décembre 1998)

1.04 DÉFINITIONS

- .1 Zones de restauration (voir les schémas ci-joints)

Site de restauration	Superficie estimée (ha) ¹
Remplacement du ponceau de la rivière Belly	0.1
Installation de rassemblement de bisons	0,6
Réfection des routes 5 et 6	64.1
Stationnement secondaire du canyon Red Rock	0.2
Promenade Red Rock	2.6
Site de gestion des sols de Red Rock	1.5
Améliorations aux réseaux d'aqueduc et d'égouts du lotissement urbain	0.8
Stationnements du lotissement urbain	0,3
chantiers du lotissement urbain (logements, toilettes)	0.1

¹ L'entrepreneur est responsable de vérifier les superficies fournies.

.2 Espèces à priorité élevée

.1 Les espèces de mauvaises herbes suivantes sont définies comme des « espèces à priorité élevée » dans le parc national des Lacs-Waterton aux fins du présent contrat.

Identificatio n de l'espèce	Nom scientifique	Nom commun	Weed Control Act de l'Alberta	Liste supplémentaire
AEGCYL	<i>Aegilops cylindrica</i>	Égiloïpe cylindrique	Plante nuisible interdite	
ALLPET	<i>Allaria petiolata</i>	Alliaire officinale	Plante nuisible interdite	
BERVUL	<i>Berberis vulgaris</i>	Épine-vinette commune	Plante nuisible interdite	
BERINC	<i>Berteroa incana</i>	Bertéroa blanc	Plante nuisible interdite	
BUTUMB	<i>Butomus umbellatus</i>	Butome à ombelle	Plante nuisible interdite	
CARACA	<i>Carduus acanthoides</i>	Chardon épineux	Plante nuisible interdite	
CARNUT	<i>Carduus nutans</i>	Chardon penché	Plante nuisible interdite	Haute priorité dans le PNLW
CENDIF	<i>Centaurea diffusa</i>	Centaurée diffuse	Plante nuisible interdite	Haute priorité dans le PNCLW
CENJAC	<i>Centaurea jacea</i>	Centaurée jacée	Plante nuisible interdite	
CENMAC	<i>Centaurea macrocephala</i>	Centaurée à gros capitules	Plante nuisible interdite	
CENNIGA	<i>Centaurea nigra</i>	Centaurée noire	Plante nuisible interdite	
CENNIGE	<i>Centaurea nigrescens</i>	Centaurée noirâtre	Plante nuisible interdite	
CENSOL	<i>Centaurea solstitialis</i>	Centaurée du solstice	Plante nuisible interdite	
CENSTO	<i>Centaurea stoebe ssp. micranthos</i>	Centaurée maculée	Plante nuisible interdite	Haute priorité dans le PNCLW
CENVIR	<i>Centaurea virgata ssp. squarrosa</i>		Plante nuisible interdite	
CENMON	<i>Centaurea x moncktonii</i>	Centaurée des prés	Plante nuisible interdite	
CENPSA	<i>Centaurea x psammogena</i>		Plante nuisible interdite	
CHOJUN	<i>Chondrilla juncea</i>	Chondrilla effilée	Plante nuisible interdite	
CIRPAL	<i>Cirsium palustre</i>	Chardon des marais	Plante nuisible interdite	
CRUVUL	<i>Crupina vulgaris</i>	Centaurée chondrilloïde	Plante nuisible interdite	
CYPESC	<i>Cyperus esculentus</i>	Souchet comestible	Plante nuisible interdite	
ELAUMB	<i>Elaeagnus umbellata</i>	Oléastre à ombelles	Plante nuisible interdite	
FALJAP	<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Plante nuisible interdite	Haute priorité dans le PNCLW
FALSAC	<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Plante nuisible interdite	
FALBOH	<i>Fallopia x bohémica</i>	Renouée de Bohème	Plante nuisible interdite	
HALGLO	<i>Halogeton gloeratus</i>	Halogeton	Plante nuisible interdite	
HERMAN	<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase	Plante nuisible interdite	

Identificatio n de l'espèce	Nom scientifique	Nom commun	Weed Control Act de l'Alberta	Liste supplémentaire
HYPPER	<i>Hypericum perforatum</i>	Millepertuis commun	Plante nuisible interdite	Haute priorité dans le PNCLW
IMPGLA	<i>Impatiens glandulifera</i>	Impatiens glanduleuse	Plante nuisible interdite	
IRIPSE	<i>Iris pseudacorus</i>	Iris faux-acore	Plante nuisible interdite	Haute priorité dans le PNCLW
ISATIN	<i>Isatis tinctoria</i>	Pastel des teinturiers	Plante nuisible interdite	
JACVUL	<i>Jacobaea vulgaris</i>	Séneçon jacobée	Plante nuisible interdite	
LYTSLA	<i>Lythrum salicaria</i>	Salicaire commune	Plante nuisible interdite	
MYRSPI	<i>Myriophyllum spicatum</i>	Myriophylle en épi	Plante nuisible interdite	
ODOVER	<i>Odontites vernus</i>	Odontite rouge	Plante nuisible interdite	
PILAUUR	<i>Pilosella aurantiaca</i>	Épervière orangée	Plante nuisible interdite	Haute priorité dans le PNCLW
PILCAE	<i>Pilosella caespitosa</i>	Épervière des prés	Plante nuisible interdite	
PILOFF	<i>Pilosella officinarum</i>	Épervière piloselle	Plante nuisible interdite	
POTREC	<i>Potentilla recta</i>	Potentille dressée	Plante nuisible interdite	Haute priorité dans le PNCLW
RHACAT	<i>Rhamnus cathartica</i>	Nerprun cathartique	Plante nuisible interdite	
RHAREP	<i>Rhaponticum repens</i>	Centaurée de Russie	Plante nuisible interdite	Haute priorité dans le PNCLW
TAECAP	<i>Taeniatherum caput- medusae</i>	Orge chevelue	Plante nuisible interdite	
TAMRAM	<i>Tamarix ramosissima</i>	Tamaris très ramifié	Plante nuisible interdite	
TAMCHI	<i>Tamarix chinensis</i>	Tamaris de Chine	Plante nuisible interdite	
TAMPAR	<i>Tamarix parviflora</i>		Plante nuisible interdite	
TRITER	<i>Tribulus terrestris</i>	Croix-de-Malte	Plante nuisible interdite	
ARCLA	<i>Arctium lappa</i>	Grande bardane	Plante nuisible	
ARCMIN	<i>Arctium minus</i>	Petite bardane	Plante nuisible	Haute priorité dans le PNCLW
ARMTOM	<i>Arctium tomentosum</i>	Bardane tomenteuse	Plante nuisible	
BROJAP	<i>Bromus japonicus</i>	Brome du Japon	Plante nuisible	Haute priorité dans le PNCLW
BROTEC	<i>Bromus tectorum</i>	Brome des toits	Plante nuisible	Haute priorité dans le PNCLW
CAMRAP	<i>Campanula rapunculoides</i>	Campanule fausse- raiponce	Plante nuisible	Haute priorité dans le PNCLW
CLETAN	<i>Clematis tangutica</i>	Clématite tangoute	Plante nuisible	
CONARV	<i>Convolvulus arvensis</i>	Liseron des champs	Plante nuisible	Haute priorité dans le PNCLW
CYNOFF	<i>Cynoglossum officinale</i>	Cynoglosse officinale	Plante nuisible	Haute priorité dans le PNCLW
ECHVUL	<i>Echium vulgare</i>	Vipérine commune	Plante nuisible	Haute priorité dans le PNCLW

Identificatio n de l'espèce	Nom scientifique	Nom commun	Weed Control Act de l'Alberta	Liste supplémentaire
EUPESU	<i>Euphorbia esula</i>	Euphorbe érule	Plante nuisible	Haute priorité dans le PNCLW
GYPPAN	<i>Gypsophila paniculata</i>	Gypsophile paniculée	Plante nuisible	Haute priorité dans le PNCLW
HESMAT	<i>hesperis matronalis</i>	Julienne des dames	Plante nuisible	Haute priorité dans le PNCLW
HYONIG	<i>Hyoscyamus niger</i>	Jusquiame noire	Plante nuisible	Haute priorité dans le PNCLW
KNAARV	<i>Knautia arvensis</i>	Scabieuse des champs	Plante nuisible	Haute priorité dans le PNCLW
LEPAPP	<i>Lepidium appelianum</i>	Cranson velu	Plante nuisible	
LEPCHA	<i>Lepidium chalepense</i>	Cranson rampant	Plante nuisible	
LEPDRA	<i>Lepidium draba</i>	Cranson dravier	Plante nuisible	
LEPLAT	<i>Lepidium latifolium</i>	Lépidie à feuilles larges	Plante nuisible	
LINDAL	<i>Linaria dalmatica</i>	Linaire à feuilles larges	Plante nuisible	Haute priorité dans le PNCLW
LINVUL	<i>Linaria vulgaris</i>	Linaire vulgaire	Plante nuisible	Haute priorité dans le PNCLW
RANACR	<i>Ranunculus acris</i>	Renoncule âcre	Plante nuisible	Haute priorité dans le PNCLW
SILLAT	<i>Silene latifolia ssp. alba</i>	Silène blanc	Plante nuisible	Haute priorité dans le PNCLW
SONARV	<i>Sonchus arvensis</i>	Laiteron des champs	Plante nuisible	
TANVUL	<i>Tanacetum vulgare</i>	Tanaïs vulgaire	Plante nuisible	Haute priorité dans le PNCLW
TRIINO	<i>Tripleurospermum inodorum</i>	Matricaire inodore	Plante nuisible	Haute priorité dans le PNCLW
AGRCRI	<i>Agropyron cristatum</i>	Agropyre à crête	Non inscrite	Haute priorité dans le PNCLW
ALYALY	<i>Alyssum alyssoides</i>	Alysson à calices persistants	Non inscrite	Haute priorité dans le PNCLW
ARTABS	<i>Artemisia absinthium</i>	Armoise absinthe	Non inscrite	Non classée par l'AISC Haute priorité dans le PNCLW
ASTCIC	<i>Astragalus cicer</i>	Astragale pois-chiche	Non inscrite	Non classée par l'AISC Pas encore évaluée par l'AWRAC
BOTISC	<i>Bothriochloa ischaemum</i>	Barbon pied-de-poule	Non inscrite	Liste de surveillance de l'AWRAC
CARABO	<i>Caragana arborescens</i>	Caragana arborescent	Non inscrite	Haute priorité dans le PNCLW
CARCAR	<i>Carum carvi</i>	Carvi commun	Non inscrite	Haute priorité dans le PNCLW Non classée par l'AISC Liste d'étude de l'AWRAC
CHEMAJ	<i>Chelidonium majus</i>	Grande chélideine	Non inscrite	Liste de surveillance de l'AWRAC
CIRVUL	<i>Cirsium vulgare</i>	Chardon vulgaire	Non inscrite	Haute priorité dans le PNCLW
CONMAC	<i>Conium maculatum</i>	Ciguë maculée	Non inscrite	Non classée par l'AISC

Identificatio n de l'espèce	Nom scientifique	Nom commun	Weed Control Act de l'Alberta	Liste supplémentaire
COTTIN	<i>Cota tinctoria</i>	Camomille jaune	Non inscrite	Haute priorité dans le PNCLW
COTINT	<i>Cotoneaster integerrimus</i>	Cotonéaster à feuilles entières	Non inscrite	Non classée par l'AISC Pas encore évaluée par l'AWRAC
CUSSSP	<i>Cuscuta spp.</i>	Cuscute	Non inscrite	Non classée par l'AISC
CYNLOU	<i>Cynanchum louiseae</i>	Dompte-venin noir	Non inscrite	Non classée par l'AISC
CYNROS	<i>Cynanchum rossicum</i>	Dompte-venin de Russie	Non inscrite	Non classée par l'AISC
DATSTR	<i>Datura stramonium</i>	Stramoine commune	Non inscrite	Non classée par l'AISC
DAUCAR	<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage	Non inscrite	Non classée par l'AISC
ECHSPH	<i>Echinops sphaerocephalus</i>	Oursin à têtes rondes	Non inscrite	Liste d'étude de l'AWRAC
ELAANG	<i>Elaeagnus angustifolia</i>	Olivier de Bohême	Non inscrite	Non classée par l'AISC Liste d'étude de l'AWRAC
ELYREP	<i>Elymus repens</i>	Chiendent commun	Non inscrite	Haute priorité dans le PNCLW
ERIVIL	<i>Eriochloa villosa</i>	Ériochloé velue	Non inscrite	Liste de surveillance de l'AWRAC
EROCIC	<i>Erodium cicutarium</i>	Érodium ciculaire	Non inscrite	Haute priorité dans le PNLW Non classée par l'AISC
FRAALN	<i>Frangula alnus</i>	Nerprun bourdaine	Non inscrite	Liste de surveillance de l'AWRAC
GALAPA	<i>Galium aparine/ Galium spurium</i>	Gaillet gratteron/bâtard	Non inscrite	Non classée par l'AISC
GLYMAX	<i>Glyceria maxima</i>	Glycérie aquatique	Non inscrite	Liste d'étude de l'AWRAC
HIEFLA	<i>Hieracium flagellare</i>	Épervière à flagelles	Non inscrite	Non classée par l'AISC
HIEFLO	<i>Hieracium floribundum</i>	Épervière à fleurs nombreuses	Non inscrite	Non classée par l'AISC
HIEGLO	<i>Hieracium glomeratum</i>		Non inscrite	Non classée par l'AISC
HIELAE	<i>Hieracium laevigatum</i>	Épervière en ombelle	Non inscrite	Non classée par l'AISC
HIEMAC	<i>Hieracium maculatum</i>	Épervière vulgaire	Non inscrite	Non classée par l'AISC
HIEMUR	<i>Hieracium murorum</i>	Épervière des murs	Non inscrite	Non classée par l'AISC
HIEPIL	<i>Hieracium piloselloides</i>	Épervière des Florentins	Non inscrite	Non classée par l'AISC
HIESAB	<i>Hieracium sabaudum</i>	Épervière de Savoie	Non inscrite	Non classée par l'AISC
HIPRHA	<i>Hippophae rhamnoides</i>	Argousier faux-nerprun	Non inscrite	Pas encore évaluée par l'AWRAC
LOLPER	<i>Lolium persicum</i>	Ivraie de Perse	Non inscrite	Non classée par l'AISC
LOTCOR	<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé	Non inscrite	Pas encore évaluée par l'AWRAC

Identificatio n de l'espèce	Nom scientifique	Nom commun	Weed Control Act de l'Alberta	Liste supplémentaire
MYOSTR	<i>Myosotis stricta</i>	Myosotis à tiges dressées	Non inscrite	Haute priorité dans le PNCLW
ONOVIC	<i>Onobrychis viciifolia</i>	Sainfoin cultivé	Non inscrite	Pas encore évaluée par l'AWRAC
ONOACA	<i>Onopordum acanthium</i>	Onoporde acanthe	Non inscrite	Liste de surveillance de l'AWRAC
PAPRHO	<i>Papaver rhoeas</i>	Grand coquelicot	Non inscrite	Haute priorité dans le PNCLW
PASSAT	<i>Pastinaca sativa</i>	Panais sauvage	Non inscrite	Non classée par l'AISC
PEGHAR	<i>Peganum harmala</i>	Harmal	Non inscrite	Non classée par l'AISC
PERWAL	<i>Persicaria wallichii</i>	Renouée à épis nombreux	Non inscrite	Non classée par l'AISC
PHAARU	<i>Phalaris arundinacea</i>	Alpiste roseau	Non inscrite	Pas encore évaluée par l'AWRAC
PHRAUS	<i>Phragmites australis</i>	Roseau commun	Non inscrite	Liste d'étude de l'AWRAC
PILPIL	<i>Pilosella piloselloides (praealtum)</i>	Épervière élevée	Non inscrite	Haute priorité dans le PNCLW
RAPRAP	<i>Raphanus raphanistrum</i>	Radis sauvage	Non inscrite	Liste de surveillance de l'AWRAC
RUMCRI	<i>Rumex crispus</i>	Patience crépue	Non inscrite	Haute priorité dans le PNCLW
SAPOFF	<i>Saponaria officinalis</i>	Saponaire officinale	Non inscrite	Haute priorité dans le PNCLW
SECVAR	<i>Securigera varia</i>	Coronille bigarrée	Non inscrite	Pas encore évaluée par l'AWRAC Liste d'étude de l'AWRAC
SEDACR	<i>Sedum acre</i>	Orpin âcre	Non inscrite	Haute priorité dans le PNCLW
SILCHA	<i>Silene chalcedonica</i>	Silène de Chalcédoine	Non inscrite	Haute priorité dans le PNCLW
SILCUC	<i>Silene cucubalus</i>	Silène enflé	Non inscrite	Non classée par l'AISC
SILNOC	<i>Silene noctiflora</i>	Silène noctiflore	Non inscrite	Haute priorité dans le PNCLW
SOLSES	<i>Soliva sessilis</i>	Soliva sessile	Non inscrite	Liste de surveillance de l'AWRAC
SONASP	<i>Sonchus asper</i>	Laiteron rude	Non inscrite	Liste de surveillance de l'AWRAC
SONOLE	<i>Sonchus oleraceus</i>	Laiteron potager	Non inscrite	Liste de surveillance de l'AWRAC
SORAUC	<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs	Non inscrite	Liste de surveillance de l'AWRAC
SPHSAL	<i>Sphaerophysa salsula</i>	Sphérophyse saline	Non inscrite	Non classée par l'AISC
THEARV	<i>Thesium arvense</i>	Thesium des champs	Non inscrite	Haute priorité dans le PNCLW Non classée par l'AISC Liste de surveillance de l'AWRAC
THYPRA	<i>Thymus praecox</i>	Thym précoce	Non inscrite	
VACHIS	<i>Vaccaria hispanica</i>	Saponaire des vaches	Non inscrite	Liste d'étude de l'AWRAC

Identification de l'espèce	Nom scientifique	Nom commun	Weed Control Act de l'Alberta	Liste supplémentaire
VERARV	<i>Veronica arvensis</i>	Véronique des champs	Non inscrite	Haute priorité dans le PNCLW
VIOARV	<i>Viola arvensis</i>	Violette des champs	Non inscrite	Non classée par l'AISC
ZYGFAB	<i>Zygophyllum fabago</i>	Fabagelle	Non inscrite	Liste de surveillance de l'AWRAC

- .3 Espèce à priorité moyenne
.1 Les espèces de mauvaises herbes suivantes sont définies comme des « espèces à priorité moyenne » dans le parc national des Lacs-Waterton aux fins du présent contrat.

Identification de l'espèce	Nom scientifique	Nom commun	Weed Control Act de l'Alberta
CIRARV	<i>Cirsium arvense</i>	Chardon des champs	Plante nuisible
LEUVUL	<i>Leucanthemum vulgare</i>	Marguerite blanche	Plante nuisible
VERTHA	<i>Verbascum thapsus</i>	Grande molène	Plante nuisible
BROINE	<i>Bromus inermis</i>	Brome inerme	Non inscrite
MELALB	<i>Melilotus alba</i>	Mélicot blanc	Non inscrite
MELOFF	<i>Melilotus officinalis</i>	Mélicot jaune	Non inscrite
PHLPRA	<i>Phleum pratense</i>	Fléole des prés	Non inscrite
POACOM	<i>Poa compressa</i>	Pâturin comprimé	Non inscrite
POAPRA	<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés	Non inscrite

1.05 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION

- .1 Soumettre les éléments conformément aux directives de la section 3 – Produits livrables.
.2 Plan de lutte antiparasitaire intégrée, conformément aux directives de la section 3 : Documents à soumettre dans le cadre du projet.
.3 Pour chaque infestation de mauvaises herbes identifiée et chaque méthode utilisée pour lutter contre celles-ci, remplir un formulaire de repérage des mauvaises herbes et de désherbage, puis soumettre ce formulaire au représentant ministériel dans un délai de sept jours à compter de la fin des travaux. Voir l'annexe D – Formulaires de déclaration
.4 Rapports d'étape : Soumettre des rapports écrits mensuels au représentant ministériel indiquant les zones visées par les travaux accomplis.

1.06 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

- .1 Le représentant ministériel évaluera la végétation selon la procédure suivante.
.1 À utiliser pour surveiller la présence d'espèces de mauvaises herbes.
.2 La végétation sera évaluée par quadrats carrés ou ronds d'une superficie minimale de 1 m² (1 x 1 m² ou cercle de 1,12 m de diamètre).
.3 La végétation dans au moins trois quadrats de jusqu'à 1 000 m² de superficie sera évaluée dans chaque zone de restauration du paysage. Ajouter au moins un quadrat d'échantillonnage supplémentaire pour chaque 1 000 m² supplémentaire. Des quadrats supplémentaires peuvent être nécessaires sur les sites présentant un degré élevé de variation dans les conditions du microsite.
.4 Établir les quadrats de manière aléatoire dans toute la zone de restauration du paysage dans diverses conditions (pente, sol, humidité, versant et ensoleillement) afin d'assurer un modèle d'échantillonnage représentatif de la variété des microsites dans la zone de restauration du paysage.

- .5 Enregistrer l'emplacement de chaque quadrat d'échantillonnage à l'aide d'un GPS.
 - .6 Prendre des photos de chaque quadrat d'échantillonnage pour montrer clairement le pourcentage de couverture et les différents types de végétation présents dans le quadrat.
 - .7 Dans chaque quadrat, estimer ou compter les valeurs d'indicateur suivantes :
 - .1 Nombre de « mauvaises herbes à priorité élevée ».
 - .2 Nombre de « mauvaises herbes à priorité moyenne ».
 - .8 Additionner les observations numériques pour chaque zone d'échantillonnage et diviser par le nombre total de quadrats analysés pour déterminer la valeur moyenne pour chaque indicateur dans la zone de restauration du paysage.
 - .9 Chaque communauté végétale différente sera analysée comme une zone de restauration du paysage distincte.
 - .10 Les évaluations de la végétation seront effectuées mensuellement ou plus fréquemment, selon les besoins pendant la saison de croissance, et immédiatement après la plantation ou l'ensemencement.
 - .11 Les évaluations de la végétation serviront à déterminer la santé générale des zones de restauration du paysage, mais ne seront pas le seul élément pris en compte pour déterminer la nécessité de désherber ou pour définir la zone de désherbage.
- .2 Inspections de désherbage
- .1 Le représentant ministériel fournira à l'entrepreneur des données de relevés des mauvaises herbes avant le début des activités de désherbage. L'entrepreneur présentera des mises à jour mensuelles au représentant ministériel.
 - .2 L'entrepreneur est responsable de remplir un formulaire distinct de cartographie de mauvaises herbes et de désherbage qui sera accompagné d'un fichier ou d'une couche GPS distinct pour chaque espèce d'herbe identifiée. Voir l'annexe D – Formulaires de déclaration.

1.07 EXIGENCES DE RENDEMENT

- .1 Désherbage
 - .1 Toutes les plantes définies comme des « espèces à haute priorité » doivent être détruites dans les zones de restauration.
 - .2 On acceptera une moyenne maximale d'une plante d'une « espèce à priorité moyenne » par mètre carré, comme il est défini dans les procédures d'évaluation de la végétation approuvées.
 - .3 Si l'on constate la présence d'une communauté végétale modifiée à côté des zones de désherbage qui s'étend sur au moins 10 m, le représentant ministériel peut autoriser la présence de graminées d'« espèces à priorité moyenne » à un taux supérieur à une plante par mètre carré. Le représentant ministériel visitera les zones de ces communautés végétales en compagnie de l'entrepreneur pour confirmer leur existence et les approuver par écrit avant l'exécution du désherbage. Le nombre d'espèces de plantes herbacées non graminéides répertoriées comme des « espèces à priorité moyenne » ne doit pas dépasser la limite définie d'une plante par mètre carré.
- .2 Arbustes en mottes
 - .1 Taux de survie minimum de 70 % du matériel végétal vivant après deux saisons de croissance.

2 PRODUITS

2.01 EAU

- .1 Eau exempte d'impuretés qui pourraient nuire à la croissance des végétaux.
- .2 Fournie par le représentant ministériel à la source désignée.

- .3 L'eau nécessaire à l'irrigation sera acheminée depuis un réservoir au sol au Bloc des services d'entretien du parc national des Lacs-Waterton. L'entrepreneur est responsable du transport de l'eau vers les endroits où l'irrigation est nécessaire.

2.02 ENGRAIS

- .1 Aucun engrais ne peut être utilisé.

3 EXÉCUTION

3.01 ENTRETIEN DES PLANTES

- .1 Effectuer les travaux d'entretien suivants du moment de la plantation jusqu'à la fin du contrat.
 - .1 Arroser le sol afin de maintenir un niveau d'humidité propre à garantir l'établissement, la croissance et la santé des végétaux, sans causer d'érosion.
 - .1 Pour les végétaux à feuillage persistant, arroser abondamment à la fin de l'automne, avant le gel, pour saturer d'eau le sol du système racinaire.
 - .2 Retirer les mauvaises herbes tous les mois ou plus souvent, si nécessaire.
 - .3 Si nécessaire pour combattre les insectes, les champignons et les maladies, utiliser des méthodes de lutte appropriées, conformément au Plan de lutte antiparasitaire intégrée et aux règlements fédéraux et provinciaux. Avant l'application de tout produit, celui-ci doit être approuvé par le représentant ministériel.
 - .4 Couper les branches mortes ou cassées.
 - .5 Enlever et remplacer les plantes mortes et en mauvais état. Remplacer les végétaux en procédant de la façon prescrite pour la plantation initiale.

3.02 ENTRETIEN DES PELOUSES

- .1 Effectuer les travaux d'entretien suivants du moment de la plantation jusqu'à la fin du contrat.
 - .1 Désherber par des moyens mécaniques ou chimiques en utilisant des pratiques acceptables de gestion intégrée des organismes nuisibles.
 - .1 Si des moyens chimiques sont utilisés, respecter les exigences énoncées dans la section 31 31 19.13 – Contrôle de la végétation au moyen de produits chimiques.

3.03 ENTRETIEN DES HERBES INDIGÈNES ET DES PLANTES HERBACÉES NON GRAMINOÏDES

- .1 Effectuer les travaux d'entretien suivants du moment de la plantation jusqu'à la fin du contrat.
 - .1 Examiner les résultats de l'évaluation mensuelle du désherbage conjointement avec le représentant ministériel. Coordonner les mesures correctives requises, avec l'approbation du représentant ministériel.
 - .2 Établir les mesures appropriées de désherbage.
 - .1 Si des produits chimiques sont utilisés, respecter les exigences énoncées dans la section 31 31 19.13 – Contrôle de la végétation au moyen de produits chimiques.
 - .2 Méthodes mécaniques de désherbage
 - .1 Les méthodes de désherbage mécanique suivantes sont recommandées pour les espèces de mauvaises herbes présentes dans le parc national des Lacs-Waterton. D'autres méthodes peuvent être approuvées par le représentant ministériel

Identification de l'espèce	Nom de l'espèce	Technique mécanique
CENDIF	Centaurée diffuse	Désherbage à la main
FALJAP	Renouée du Japon	Couper les têtes de semence/brûler dans un sac de papier brun
CARNUT	Chardon penché	Couper la racine sous le collet

Identification de l'espèce	Nom de l'espèce	Technique mécanique
PILAU	Épervière orangée	Couper les têtes de semence/brûler dans un sac de papier brun
RHAREP	Centaurée de Russie	Désherbage à la main
CENSTO	Centaurée maculée	Désherbage à la main
HYPPER	Millepertuis commun	Désherbage à la main – déterrez les racines
POTREC	Potentille dressée	Couper les têtes de semences
IRIPSE	Iris faux-acore	Couper au-dessus du sol
ECHVUL	Vipérienne commune	Couper la racine sous le collet
TANVUL	Tanaisie vulgaire	Couper les têtes de semence/brûler dans un sac de papier brun
LINVUL	Linaire vulgaire	Couper les têtes de semence/brûler dans un sac de papier brun
LINDAL	Linaire à feuilles larges	Couper les têtes de semence/brûler dans un sac de papier brun
HESMAT	Julienne des dames	Désherber à la main
BROTEC	Brome des toits	Désherber à la main
CONARV	Liseron des champs	Désherber à la main
KNAARV	Scabieuse des champs	Couper la racine sous le collet
BROJAP	Brome du Japon	Désherber à la main
EUPESU	Euphorbe érule	Couper les têtes de semence/brûler dans un sac de papier brun
TRIINO	Matricaire inodore	Couper les têtes de semence/brûler dans un sac de papier brun
SILLAT	Silène blanc	Désherber à la main
ARTABS	Armoise absinthe	Désherber à la main
SAPOFF	Saponaire officinale	Désherber à la main
PAPRHO	Grand coquelicot	Désherber à la main – déterrer les racines
EROCIC	Érodium cicutaire	Désherber à la main
THYPRA	Thym précoce	Creuser et enlever toutes les matières végétales
SILCHA	Silène de Chalcédoine	Désherber à la main
SEDACR	Orpin âcre	Creuser et enlever toutes les matières végétales
SILNOC	Silène noctiflore	Désherber à la main
PILPIL	Épervière élevée	Couper les têtes de semence – enlever les racines
CARCAR	Carvi commun	Désherber à la main

- .3 Tonte
- .1 La tonte ne devrait être autorisée que pour éliminer les mauvaises herbes, le couvert végétal et les espèces excessivement dominantes. Une tonte générale à des fins esthétiques n'est pas nécessaire dans les zones d'herbes indigènes.
 - .2 Prévoir la tonte de la cyme capituliforme des mauvaises herbes avant l'apparition des fleurs.
 - .3 Éviter de nuire aux espèces désirables.
 - .4 Enlever les résidus de tonte qui risquent d'étouffer les plantes, conformément aux instructions fournies par le représentant ministériel.

3.04 NETTOYAGE

- .1 Nettoyage en cours de travaux : Laisser les lieux propres à la fin de chaque journée de travail.
- .2 Nettoyage final : À la fin des travaux, emporter les matériaux excédentaires, les déchets, les outils et l'équipement.

.1 GÉNÉRALITÉS

1.01 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Section 32 01 90 – Entretien paysager

1.02 MESURES

- .1 Les mottes utilisées pour la transplantation, qui seront fournies par le représentant ministériel, seront conformes aux spécifications décrites dans la section 2.01.
- .2 Les activités liées à la transplantation des mottes comprennent, notamment, les suivantes.
 - .1 Entreposage et entretien des mottes sur place, transport de la zone d'entreposage jusqu'aux sites de plantation, et plantation
 - .2 Entretien paysager/entretien des mottes (y compris les inspections des mottes plantées, l'entretien des clôtures temporaires, l'arrosage du matériel végétal et tous les autres travaux requis pour satisfaire aux exigences de rendement)
 - .3 Fourniture et installation de clôtures temporaires, y compris, mais sans s'y limiter : main-d'œuvre, clôtures, poteaux de clôture, matériel de fixation de la clôture aux poteaux et entretien et réparation des clôtures.

1.03 RÉFÉRENCES

- .1 Normes de référence :
 - .1 Ressources naturelles Canada
 - .1 Zones de rusticité des plantes au Canada (2014)
 - .2 Association canadienne des pépiniéristes et des paysagistes
 - .1 *Canadian Standards for Nursery Stock* – 8^e édition

1.04 EXIGENCES ADMINISTRATIVES

- .1 Établissement du calendrier : Obtenir l'approbation du calendrier par le représentant ministériel sept jours avant l'expédition du matériel végétal.
- .2 Le calendrier doit comprendre les renseignements ci-dessous :
 - .1 Type et quantité de matériel végétal
 - .2 Dates d'expédition
 - .3 Dates d'arrivée sur place
 - .4 Dates de plantation

1.05 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION

- .1 Soumettre les produits exigés dans la section 3 de l'énoncé des travaux.
- .2 Matériel
 - .1 Organiser l'inspection du matériel végétal vivant par le représentant ministériel avant la plantation. L'inspection doit avoir lieu dans l'installation d'entreposage ou sur le site. Le représentant ministériel se réserve le droit de rejeter tout matériel végétal qui ne serait pas conforme aux spécifications.

1.06 LIVRAISON, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

- .1 Exigences en matière de livraison et d'acceptation : Livrer les végétaux sur le site dans leur emballage de pépinière d'origine, lequel doit indiquer le nom et l'adresse du producteur.
 - .1 Lors de la livraison, protéger le matériel végétal contre le gel, la chaleur excessive, le vent et le soleil.
- .2 Entreposer et protéger immédiatement le matériel végétal qui ne sera pas planté dans l'heure qui suit.
- .3 Inspecter le matériel végétal après sa livraison sur le site. Ne pas planter de mottes qui ont subi des dommages ou des blessures lors de l'expédition.
- .4 Recouvrir les mottes et les protéger contre le gel, la moisissure, le soleil et le vent jusqu'au moment de leur plantation. Éviter de laisser les racines se dessécher.

1.07 EXIGENCES DE RENDEMENT

- .1 Boutures d'arbustes
 - .1 Taux de survie minimum de 70 % du matériel végétal vivant après deux (2) saisons de croissance.

2 PRODUITS

2.01 MATÉRIEL VÉGÉTAL

- .1 Type de préparation des racines, dimensions, catégorie et qualité : conformes aux Canadian Standards for Nursery Stock.
 - .1 Source de matériel végétal : Végétaux cultivés dans des zones 3a à 4a, conformément aux zones de rusticité des plantes au Canada.
 - .2 Les végétaux doivent être plantés dans la zone appropriée pour leur espèce.
 - .3 Les végétaux doivent être plantés à un emplacement approprié pour leur espèce.
- .2 Matériel végétal : Exempt de maladies, d'insectes, de défauts ou de meurtrissures, présentant une structure saine et un système racinaire fasciculé et robuste.
- .3 Taille des mottes
 - .1 Le matériel végétal fourni par le représentant ministériel devra avoir atteint les tailles exigées ci-dessous à la livraison sur le site.

Nombre approximatif de plantes	Taille	Densité estimée de la plantation	Nom scientifique	Nom commun
1 500	Hauteur : 4 cm Calibre : 4 mm Système racinaire : mottes fermes dans des conteneurs.	3 plantes/m ²	<i>Arctostaphylos uva-ursi</i>	Raisin d'ours
500	Hauteur : 7 cm Calibre : 5 mm Système racinaire : mottes fermes dans des conteneurs de 800 ml/4 po	3 plantes/m ²	<i>Juniperus horizontalis</i>	Genévrier horizontal
500	Hauteur : 7 cm	3 plantes/m ²	<i>Juniperus communis</i>	Genévrier

	Calibre : 5 mm Système racinaire : mottes fermes dans des conteneurs de 800 ml/4 po			commun
500	Hauteur : 7 cm, calibre : 9 mm pour la tige principale Système racinaire : mottes fermes dans des conteneurs	3 plantes/m ²	<i>Mahonia repens</i>	Mahonia rampant

1 : Les emplacements et la répartition précis seront fournis après l'attribution du contrat.

2.02 EAU

- .1 Eau exempte d'impuretés qui pourraient nuire à la croissance des végétaux.
- .2 Fournie par le représentant ministériel à la source désignée.
- .3 L'eau requise pour l'irrigation sera acheminée depuis un réservoir au sol au Bloc des services d'entretien du parc national des Lacs-Waterton. L'entrepreneur est responsable du transport de l'eau vers les endroits où l'irrigation est nécessaire.

2.03 CLÔTURES TEMPORAIRES

- .1 Clôtures à cervidés : Clôture en mailles de polypropylène biorienté noir d'une hauteur de 2,3 m et d'une résistance à la traction de 8 kN/m (sens machine) et de 10,0 kN/m (sens transversal). Utiliser des poteaux de bois.
 - .1 Référence de produits : C-Flex P tel que fabriqué par TENAX Corporation ou équivalent approuvé.
- .2 Clôture à lièvres et à rongeurs : Mailles métalliques soudées en carrés de 50 x 50 mm et d'une hauteur de 0,9 m. Utiliser des piquets métalliques en T pour fixer solidement la clôture.

3 EXÉCUTION

3.01 EXAMEN

- .1 Vérification des conditions : Vérifier si les conditions du substrat précédemment installé, conformément à d'autres sections ou contrats, conviennent à l'installation d'une plantation.
 - .1 Inspecter visuellement le substrat en présence du représentant ministériel.
 - .2 Informer immédiatement le représentant ministériel de toute condition inacceptable repérée.
 - .3 Commencer l'installation seulement lorsque les conditions inacceptables ont été corrigées.

3.02 PRÉPARATION PRÉALABLE À LA PLANTATION

- .1 Procéder uniquement après avoir reçu une confirmation écrite de l'acceptabilité des végétaux par le représentant ministériel.
- .2 Les mottes doivent être plantées après que l'ensemencement et le paillage ont été effectués seulement.

3.03 PLANTATION

- .1 Planter les mottes lorsque les espèces sont en croissance active seulement.

- .2 Retirer les mottes des plateaux en soulevant la doublure par le fond. Ne pas tirer la plante du plateau en saisissant la matière végétale.
- .3 Remplir les sacs de plantation juste avant la plantation. Ne pas remplir les sacs trop serré.
- .4 Ne pas démêler le système racinaire.
- .5 Placer les mottes verticalement, directement dans le trou de plantation, en s'assurant que les racines pointent vers le bas et ne sont pas pliées dans le fond du trou.
- .6 Ne pas faire tourner la motte dans le trou de plantation ni la comprimer en tentant de l'ajuster dans un trou trop petit.
- .7 Planter la motte de façon à ce qu'elle soit au même niveau que le sol naturel autour de la motte.
- .8 Planter les mottes de façon aléatoire dans l'espace de plantation afin que l'ensemble n'ait pas l'air uniforme.
- .9 Tamponner le sol autour de la motte pour assurer un bon contact entre les racines et le sol.
- .10 Arroser immédiatement le sol pour réduire les poches d'air et accroître le contact entre les racines et le sol.

3.04 NETTOYAGE

- .1 Nettoyage en cours de travaux : laisser les lieux propres à la fin de chaque journée de travail.
- .2 Nettoyage final : à la fin des travaux, emporter les matériaux excédentaires, les déchets, les outils et l'équipement.

Solicitation No. - N° de l'invitation
5P420-17-5044/A

Amd. No. - N° de la modif.
00

Contracting Authority - Autorité contractante
Oksana Kuzyshyn

GETS Ref. No. - N° de réf. SEAG
PW-17-00780770

Title - Sujet
Aménagement paysager et restauration de la végétation – Parc national des Lacs-Waterton
(Alberta)

APPENDICE « B »

WATERTON LAKES NATIONAL PARKS BEST MANAGEMENT PRACTICES

Voir la pièce jointe distincte. File: 16028_BMP_AllProjects_MASTER_Apr19ver1.2_eh

Solicitation No. - N° de l'invitation
5P420-17-5044/A

Amd. No. - N° de la modif.
00

Contracting Authority - Autorité contractante
Oksana Kuzyshyn

GETS Ref. No. - N° de réf. SEAG
PW-17-00780770

Title - Sujet
Aménagement paysager et restauration de la végétation – Parc national des Lacs-Waterton
(Alberta)

APPENDICE « C »

PARKS CANADA INTEGRATED PEST MANAGEMENT DIRECTIVE 2.4.1

Voir la pièce jointe distincte. File: ipm_directive-app

Solicitation No. - N° de l'invitation
5P420-17-5044/A

Amd. No. - N° de la modif.
00

Contracting Authority - Autorité contractante
Oksana Kuzyshyn

GETS Ref. No. - N° de réf. SEAG
PW-17-00780770

Title - Sujet
Aménagement paysager et restauration de la végétation – Parc national des Lacs-Waterton
(Alberta)

APPENDICE « D »

FORMULAIRES DE SOUMISSION

- D-1 Formulaire de repérage et de contrôle des mauvaises herbes – Renseignements requis
- D-2 Formulaire de demande de traitement herbicide à proximité d'un plan d'eau ouvert
- D-3 Formulaire d'inspection de la lutte contre l'érosion et la sédimentation au parc national des Lacs-Waterton
- D-4 Formulaire de soumission du plan de lutte antiparasitaire intégrée

Nom

Date

Formulaire de repérage et de contrôle des mauvaises herbes **Renseignement requis**

Nom des travailleurs : _____

Espèces de mauvaises herbes : _____

Date : _____

Heure de début : _____

Heure de fin : _____

Nombre de personnes : _____

Nom du fichier GPS : _____

Densité (plants/m²) : _____

Stade de croissance (faire un seul choix)

« Semences dispersées » « Semences sur plant » « Repousse automnale » « Pleine floraison »
« Début de floraison » « Bourgeon » « Montée en graine » « Rosette » « Pousse de l'an dernier »

Type de traitement (faire un seul choix)

Chimique	Coupe_tige porte-graines	Arrachage	Coupe-bordure	Émondage
Coupe	Coupe_tige porte-graines_Sac	Arrachage_Sac	Tonte	Autre _____
Coupe_Sac	Carte	Creusage	Creusage_Sac	

Pour les traitements avec un herbicide

Superviseur de l'application : _____

Date d'affichage des avis : _____ Date de retrait des avis : _____

Type d'herbicide : _____	Température : _____
Quantité d'herbicides (l) : _____	Vitesse du vent : _____
Proportion du mélange : _____	Direction du vent : _____
Équipement utilisé : _____	Humidité relative : _____
Type de traitement : _____	

Distance d'un point d'eau (plus de 30 m ou, si la distance est inférieure à 30 m, remplir et joindre un formulaire de demande de traitement herbicide à proximité d'un plan d'eau ouvert) : Plus de 30 m OU 30 m ou moins (formulaire en annexe)

Le site a-t-il besoin d'une revégétation supplémentaire à l'aide d'espèces désirables? Oui/Non

Autres commentaires :

Formulaire de demande de traitement herbicide à proximité d'un plan d'eau ouvert

À moins de 30 m d'un plan d'eau ouvert

SECTION A – (À REMPLIR AVANT LE TRAITEMENT HERBICIDE)

Numéro de certificat de l'Alberta pour l'opérateur antiparasitaire _____

Raison de l'application _____

Description du plan d'eau ouvert _____

Espèces interdites ou nuisibles traitées

_____ Chardon des champs

_____ Tanaisie vulgaire

_____ Linaire vulgaire

_____ Linaire à feuilles larges

_____ Renouée du Japon

_____ Centaurée maculée

_____ Potentille dressée

_____ Autre = _____

Type d'application

_____ Application sur une seule plante

_____ Application sur une seule tige

Équipement utilisé

_____ Pulvérisateur porté sur le dos

_____ Dispositif d'humectation

Solution herbicide appliquée

_____ Milestone (mélangé à 0,05 %)

_____ Vantage Plus Max II (mélangé à 0,75 %)

_____ Vantage Plus Max II (mélangé à 25 %)

SECTION B – (À REMPLIR APRÈS LE TRAITEMENT HERBICIDE)

Quantité de solution herbicide appliquée à moins de 30 m horizontaux du plan d'eau ouvert :

_____ litres

Pourcentage de végétation traité à l'aide d'un herbicide à moins de 1 à 5 m (zone 3) du plan d'eau ouvert : _____ %. (pas plus de 10 %)

Pourcentage de végétation traité à l'aide d'un herbicide à moins de 5 à 30 m (zone 4) du plan d'eau ouvert? _____ %. (pas plus de 30 %)

Signature de l'opérateur antiparasitaire : _____

Applications à moins de 30 m d'un plan d'eau ouvert

Zones

Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
Lac et rivage	De 0 à 1 m	De 1 à 5 m	De 5 à 30 m

Plan d'eau ouvert

Plan d'eau ouvert	NE COMPREND PAS ce qui suit :
<ul style="list-style-type: none"> • Rivière • Cours d'eau • Lac • Fossé d'irrigation public • Bourbiers • Étangs 	<ul style="list-style-type: none"> • Fossés de bord de route • Obstacles d'eau artificiels des terrains de golf, sous réserve qu'ils ne s'écoulent pas en dehors de ces terrains

Activités permises

Zone 1	Zone 2	Zones 3 et 4														
Aucune application	Aucune application	<ul style="list-style-type: none"> • Application sur une seule plante. • Pas plus de 10 % de la végétation dans un rayon de 100 m². • Une application par année. • Seuls les produits Vantage Plus Max II et Milestone peuvent être appliqués à moins de 30 m d'un plan d'eau ouvert. • Seuls l'aminopyralide et le glyphosate peuvent être appliqués. • Seules les plantes interdites ou nuisibles suivantes peuvent être traitées à l'aide d'un herbicide à moins de 30 m d'un plan d'eau ouvert : <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th style="background-color: #c6e0b4;">Plantes nuisibles</th> <th style="background-color: #c6e0b4;">Plantes nuisibles interdites</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chardon des champs</td> <td>Centaurée diffuse</td> </tr> <tr> <td>Tanaisie vulgaire</td> <td>Renouée du Japon</td> </tr> <tr> <td>Linaire vulgaire</td> <td>Centaurée maculée</td> </tr> <tr> <td>Linaire à feuilles larges</td> <td>Potentille dressée</td> </tr> <tr> <td>Brome des toits</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Marguerite blanche</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Plantes nuisibles	Plantes nuisibles interdites	Chardon des champs	Centaurée diffuse	Tanaisie vulgaire	Renouée du Japon	Linaire vulgaire	Centaurée maculée	Linaire à feuilles larges	Potentille dressée	Brome des toits		Marguerite blanche	
Plantes nuisibles	Plantes nuisibles interdites															
Chardon des champs	Centaurée diffuse															
Tanaisie vulgaire	Renouée du Japon															
Linaire vulgaire	Centaurée maculée															
Linaire à feuilles larges	Potentille dressée															
Brome des toits																
Marguerite blanche																

Waterton Lakes National Park Erosion and Sediment
Control Inspection Form

Date de l'inspection	
Type d'inspection	
Agent de surveillance	
Numéro du projet	
Emplacement du projet	
Entrepreneur	
Expert-conseil	

Stade de construction	
Personnel sur place	
Météo	

Liste de vérification pour l'inspection				
Questions	OUI	NON	S.O.	Remarques
Le rapport sur la lutte contre l'érosion et la sédimentation ou les dessins approuvés et à jour sont-ils accessibles sur place?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Existe-t-il un registre à jour des inspections et de l'entretien?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Des mesures appropriées ont-elles été mises en place afin de maîtriser l'écoulement de surface et le ruissellement (eaux de ruissellement et d'écoulement de surface propres détournés autour des zones perturbées, eaux de ruissellement sales confinées)?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Les entrepreneurs demeurent-ils dans les limites des travaux approuvés?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Les amas de résidus sont-ils tous localisés et stabilisés (c.-à-d. situés sur des terrains plats, dotés d'une zone tampon suffisante par rapport aux plans d'eau ou cours d'eau avec confinement et recouverts temporairement en cas de prolongation de la période d'entreposage [>30 jours] ou en cas de risque élevé d'érosion par le vent et l'eau dans la zone d'entreposage)?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Les zones perturbées ont-elles toutes besoin d'une stabilisation temporaire ou permanente au moyen de mesures de contrôle appropriées de l'érosion?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans la mesure du possible, les sédiments sont-ils interceptés et contrôlés à proximité de la source?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Assèchement/drainage de l'eau close vers un égout pluvial : l'entrepreneur possède-t-il un permis de drainage valide et respecte-t-il toutes les conditions afférentes au permis?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Les points d'entrée des plans d'eau et des cours d'eau (y compris les réseaux pluviaux, les ponceaux, etc.) sont-ils tous convenablement protégés (sur les lieux et aux endroits adjacents)?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Les contrôles du périmètre sont-ils tous convenablement installés et entretenus pour garantir que les sédiments ne s'échappent pas du site?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
La terre et la boue sont-elles tenues à l'écart des chaussées adjacentes?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Les sorties des chantiers sont-elles convenablement stabilisées et entretenues?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Par temps sec ou venteux, la poussière provenant des amas de résidus et des zones exposées est-elle convenablement maîtrisée?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans les zones où la construction est terminée, les mesures de stabilisation sont-elles adéquates?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Waterton Lakes National Park Erosion and Sediment Control Inspection Form

Les contrôles temporaires devenus inutiles ont-ils été retirés dans les 30 jours suivant la stabilisation finale du chantier?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
---	--------------------------	--------------------------	--------------------------	--

Formulaire de la Ville de Calgary adapté

Mesures de suivi :											
N°	Type de contrôle	État de la mesure de lutte contre l'érosion et la sédimentation			Rendement de la mesure de lutte contre l'érosion et la sédimentation			Entretien requis?		Terminer d'ici le :	Remarques
		Faible	Passable	Bon	Faible	Passable	Bon	Oui	Non		
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquer ici pour inscrire une date.	
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquer ici pour inscrire une date.	
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquer ici pour inscrire une date.	
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquer ici pour inscrire une date.	
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquer ici pour inscrire une date.	
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquer ici pour inscrire une date.	

Suivi :						
N°	Mesure à prendre adéquate et terminée?	Mesures correctives supplémentaires recommandées	Terminer d'ici le :	Remarques	Approbation de l'inspecteur (lorsque jugée adéquate et complète)	Date d'approbation
			Cliquer ici pour inscrire une date.			Cliquer ici pour inscrire une date.
			Cliquer ici pour inscrire une date.			Cliquer ici pour inscrire une date.
			Cliquer ici pour inscrire une date.			Cliquer ici pour inscrire une date.
			Cliquer ici pour inscrire une date.			Cliquer ici pour inscrire une date.
			Cliquer ici pour inscrire une date.			Cliquer ici pour inscrire une date.
			Cliquer ici pour inscrire une date.			Cliquer ici pour inscrire une date.

Formulaire de la Ville de Calgary adapté

PARCS CANADA
FORMULAIRE DE SOUMISSION DU PLAN DE LUTTE ANTIPARASITAIRE INTÉGRÉE

FORMULAIRE DE SOUMISSION DU PLAN DE LUTTE ANTIPARASITAIRE INTÉGRÉE POUR _____
(année)

Parc/lieu historique _____

Province _____ Agent responsable _____

Téléphone _____ Télécopieur _____

Courriel _____

RAISON POUR MENER LES ACTIVITÉS DE LUTTE ANTIPARASITAIRE PROPOSÉES

(Cochez un seul choix)

- Lutter contre des infestations d'insectes ou de maladies qui menacent les terres adjacentes à celles dont Parcs Canada est le propriétaire ou l'administrateur
- Réduire ou éliminer les populations d'organismes non indigènes qui menacent l'intégrité écologique
- Lutter contre des infestations de parasites qui menacent la survie d'espèces menacées ou en voie de disparition
- Limiter les populations d'organismes qui nuisent à un projet de restauration écologique
- Réduire ou éliminer des populations d'organismes qui peuvent nuire à la santé humaine
- Lutter contre des infestations parasitaires qui nuisent à la fonction, à l'utilisation ou à l'aspect esthétique des terres dont Parcs Canada est le propriétaire, le locataire ou l'administrateur

CATÉGORIE DE PARASITES

(Cochez un seul choix. Remplissez un formulaire distinct pour chaque catégorie.)

- Lutte non sélective contre la végétation (aires de stationnement, sentiers, emprises et mauvaises herbes autour des bâtiments et des structures)
- Désherbage sélectif (mauvaises herbes dans le paysage, les massifs de fleurs, etc.)
- Désherbage des pelouses (terrains de golf et autres étendues de gazon)
- Contrôle des insectes dans les pelouses
- Contrôle des maladies dans les pelouses
- Contrôle des insectes dans le paysage (plantes d'ornement, arbustes, arbres)
- Contrôle des maladies dans le paysage (plantes d'ornement, arbustes, arbres)
- Contrôle des insectes dans les bâtiments et le matériel entreposé, et autour de ceux-ci
- Autre – Précisez le type de parasite (mauvaises herbes, insectes, maladie, rongeurs, etc.) et le type d'endroit (boisé, milieu aquatique, etc.) _____

SECTION 1 : IDENTIFICATION DES PARASITES

Répondez aux questions suivantes pour chaque catégorie de parasite sélectionnée ci-dessus (c.-à-d. lutte non sélective contre la végétation, désherbage sélectif des mauvaises herbes, désherbage des pelouses, etc.). Pour le désherbage non sélectif ou des complexes de mauvaises herbes dans les espaces paysagers et les pelouses, énumérez les principales espèces seulement. (*Pour en savoir plus, se reporter à la page 2 du Protocole de lutte antiparasitaire intégrée – Appendice 1*).

	Nom commun	Nom scientifique	Plante hôte, zone ou structure touchée
Parasite 1	_____	_____	_____
Parasite 2	_____	_____	_____
Parasite 3	_____	_____	_____
Parasite 4	_____	_____	_____
Parasite 5	_____	_____	_____

SECTION 2 : SEUILS DE TRAITEMENT

Attribuez une catégorie à chaque installation, zone, site ou espace paysager faisant l’objet d’une lutte antiparasitaire de la façon suivante :

- Catégorie A** – Emplacements à haute visibilité ou gestion intensive des parasites
- Catégorie B** – Emplacements à moyenne visibilité ou gestion d’intensité moyenne des parasites
- Catégorie C** – Emplacements à faible visibilité ou gestion de faible intensité des parasites

Décrivez le seuil de traitement qui sera établi pour chaque parasite. (*Pour en savoir plus, se reporter aux pages 2 à 4 du Protocole de lutte antiparasitaire intégrée – Appendice 1*).

Classification de l’emplacement et justification (p. ex. catégorie A)	Description des sites, installations ou zones	Parasites ou groupe de parasites (p. ex. mauvaises herbes à feuilles larges)	Seuil de traitement pour chacun

SECTION 3 : SURVEILLANCE

(Pour en savoir plus, se reporter aux pages 4 et 5 du Protocole de lutte antiparasitaire intégrée – Appendice 1).

Les tendances relatives aux populations de parasites sont-elles surveillées?

Oui Non

Décrivez brièvement comment chaque parasite est surveillé (p. ex. observation visuelle, piège, capture, etc.) :

SECTION 4 : STRATÉGIES DE LUTTE ANTIPARASITAIRE

(Pour en savoir plus, se reporter aux pages 5 à 9 du Protocole de lutte antiparasitaire intégrée – Appendice 1).

Décrivez les mesures préventives et inhibitrices qui sont ou seront utilisées pour réduire au minimum les dommages causés par chaque parasite.

PARCS CANADA
FORMULAIRE DE SOUMISSION DU PLAN DE LUTTE ANTIPARASITAIRE INTÉGRÉE

Comptez-vous utiliser ou utilisez-vous des méthodes non chimiques (p. ex. biologiques, physiques ou mécaniques) pour supprimer les populations de parasites?

Oui Non

Si vous répondez par la négative, précisez la raison pour laquelle vous n'utilisez pas des méthodes non chimiques :

Si vous répondez par l'affirmative, décrivez brièvement les méthodes que vous comptez utiliser ou que vous utilisez et la catégorie d'installation ou d'emplacement où elles seront utilisées (selon le cas) :

Comptez-vous faire ou faites-vous des applications de pesticides pour supprimer les populations de parasites? Oui Non

Si vous répondez par l'affirmative, donnez les renseignements suivants :

- i. **Appellation commerciale du produit** _____
- ii. **Numéro d'enregistrement** _____
- iii. **Ingrédients actifs** _____
- iv. **Superficie estimative de la zone qui sera traitée** _____
- v. **Méthode d'application**
 - Application de matière granulaire
 - Vaporisateur liquide (application généralisée)
 - Vaporisateur liquide (traitement localisé)
 - Application à corde ou à rouleau
 - Traitement par entaillage de l'écorce
 - Autre _____
- vi. **Taux d'application** _____
- vii. **Dates prévues d'application** _____

- viii. **Nombre prévu d'applications requises** _____
- ix. **Parmi les emplacements suivants, certains d'entre eux sont-ils situés à moins de 30 m de l'endroit où doit avoir lieu l'application de pesticides?**

- Alimentation en eau potable
- Eau de surface stagnante (p. ex. lac, étang, etc.)
- Eau de surface mouvante (p. ex. rivière, cours d'eau, canal)
- Fossé de drainage (mouillé ou sec)
- Autre milieu humide
- Habitat d'espèce en péril
- Espace public
- Aire de jeu pour les enfants
- Espace naturel vulnérable

- x. **Si vous avez répondu par l'affirmative, décrivez l'emplacement, y compris sa distance par rapport au secteur à traiter, et précisez tous les risques potentiels :**

SECTION 5 : ÉVALUATION DE SUIVI

(Pour en savoir plus, se reporter aux pages 5 à 9 du Protocole de lutte antiparasitaire intégrée – Appendice 1).

Décrivez de quelle manière et à quel moment l'efficacité des traitements sera évaluée (p. ex. inspection visuelle une semaine après le traitement, échantillonnage des parasites, dénombrement au moyen de pièges collants, etc.) :

Le plan de lutte antiparasitaire décrit ci-dessus diffère-t-il du programme de l'an dernier?
Oui Non

PARCS CANADA
FORMULAIRE DE SOUMISSION DU PLAN DE LUTTE ANTIPARASITAIRE INTÉGRÉE

Si vous avez répondu par l'affirmative, décrivez et évaluez brièvement le programme de l'an dernier :

SECTION 6 : APPROBATION

Personne-ressource (personne responsable de la mise en œuvre des plans) :

Nom

Signature

Date

**Les plans de lutte antiparasitaire intégrée
doivent être terminés et soumis au directeur de l'unité de gestion
au plus tard le 28 février de l'année de l'application.**

CONSERVEZ UNE COPIE DE CE PLAN DANS VOS DOSSIERS

APPENDICE « E »

CARTES DE LOCALISATION

Voir la pièce jointe distincte. File : location-maps

- E1 Zone de restauration du ponceau de la rivière Belly
- E2 Réhabilitation de l'installation de rassemblement de bisons
- E3 Réhabilitation des routes 5 et 6
- E4 Réhabilitation de la promenade Red Rock
- E5 Aire de stationnement secondaire Red Rock
- E6 Site de gestion des sols de Red Rock
- E7 Secteurs où l'utilisation d'herbicides est restreinte
- E8 Améliorations des infrastructures du lotissement urbain – Eau/égouts, stationnement, installations

ANNEXE « B »

BASE DE PAIEMENT

1. PRIX UNITAIRES FERMES

- 1.1. Des prix unitaires fermes seront versés à l'entrepreneur pour avoir respecté de façon satisfaisante les obligations prévues au contrat, comme il est précisé ci-après.
- 1.2. Tous les prix sont en dollars canadiens, les taxes applicables sont en sus, la destination FAB, les droits de douanes canadiennes et les taxes d'accise sont inclus.
- 1.3. Les soumissionnaires doivent fournir des prix unitaires pour l'article de chaque ligne.
- 1.4. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur en cas de changements à la conception, de modification ou d'interprétation des travaux, sauf s'ils ont été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant leur intégration aux travaux.
- 1.5. Le paiement des travaux sera fait conformément aux prix indiqués dans les tableaux ci-dessous.
- 1.6. Pour les articles à prix unitaires, des paiements progressifs doivent être faits en fonction de la quantité de travail effectué et accepté par le représentant de Parcs Canada. Fournir au représentant de Parcs Canada, pour chaque demande d'avance, des données de mesure à chaque étape des travaux afin d'appuyer la quantité de demandes d'avances pour chaque article à prix unitaire.

2. SERVICES REQUIS

2.1. Tableau des montants forfaitaires

- 2.1.1. Nous rappelons aux soumissionnaires qu'il leur incombe d'inclure dans leur soumission tous les travaux, tels qu'ils sont décrits à l'annexe « A ». Le prix des travaux qui ne figurent pas dans le tableau des prix unitaires, notamment la mobilisation et la démobilitation, etc., sera inscrit dans le tableau des prix forfaitaires et reporté au montant total de la soumission.

N°	DESCRIPTION des travaux, des végétaux ou du matériel	UNITÉ DE MESURE (A)	QUANTITÉ ESTIMÉE (B)	PRIX TOTAL ESTIMÉ (C)
1	Pour les travaux décrits à l'annexe « A » (ne comprend pas les coûts pris en compte dans le tableau des prix unitaires)	Montant forfaitaire	1	\$
I	MONTANT FORFAITAIRE TOTAL			\$

2.2. Tableau des prix unitaires

2.2.1. Récolte de semences indigènes

- 2.2.1.1. Le paiement pour la récolte de semences indigènes sera fait selon le prix unitaire par kilogramme de semences livrées.
- 2.2.1.2. Le prix unitaire pour la « récolte de semences indigènes » est considéré comme une rémunération complète pour l'ensemble du matériel, des travaux et de l'équipement nécessaires à la récolte de la bonne valeur culturelle, notamment : recherche d'emplacements et de moments adéquats pour le prélèvement de semences selon les espèces; équipement nécessaire à la récolte de semences; frais de sous-traitance; obtention de tous les permis et de toutes les autorisations d'accès nécessaires pour effectuer les travaux; nettoyage et traitement des semences; obtention des certificats d'analyse (y compris les résultats des essais de germination et de pureté); remise en place des semences rejetées; achat de semences indigènes offertes sur le marché (nécessite l'approbation du représentant ministériel); nettoyage quotidien des zones de travail; contrôle de la circulation, au besoin; élimination de l'intégralité des matériaux en surplus et des déchets à l'extérieur du site; tout autre travail nécessaire pour terminer les travaux à la satisfaction du représentant ministériel.

2.2.2. Multiplication

- 2.2.2.1. La multiplication du matériel sera payée par motte, en soustrayant les plants rejetés.
- 2.2.2.2. Le prix unitaire pour la « multiplication » est considéré comme une rémunération complète pour l'ensemble du matériel, des travaux et de l'équipement nécessaires à la multiplication, notamment : recherche d'emplacements et de moments adéquats pour la récolte des propagules selon les espèces; équipement nécessaire à la récolte de propagules; frais de sous-traitance; obtention de tous les permis et de toutes les autorisations d'accès nécessaires pour effectuer les travaux; nettoyage et traitement des propagules, au besoin; remise en place des mottes rejetées; achat de semences indigènes; nettoyage quotidien des zones de travail; contrôle de la circulation, au besoin; élimination de l'intégralité des matériaux en surplus et des déchets à l'extérieur du site; tout autre travail nécessaire pour terminer les travaux conformément aux exigences du représentant ministériel.
- 2.2.2.3. Si le projet est retardé et que l'entrepreneur doit retenir les mottes pendant plus de 30 jours après la période de livraison indiquée à la section 2.01.3.1, et si les mottes ont atteint la qualité nécessaire pour être expédiées, des frais de conservation de 5 % par mois s'appliqueront.

2.2.3. Contrôle de la végétation au moyen de produits chimiques

- 2.2.3.1. Le tarif horaire du contrôle de la végétation au moyen de produits chimiques doit comprendre tous les coûts afférents à la fourniture et à l'application des produits chimiques de lutte contre la végétation, notamment : frais de sous-traitance, homologation, nettoyage de contaminations accidentelles et élimination adéquate de conteneurs et de matériaux.
- 2.2.3.2. L'application répétée d'herbicides sur des plantes ou dans des zones qui ont déjà été traitées par le passé, dans le cadre des travaux visés par ce contrat, sera mesurée et payée au moyen des taux horaires indiqués dans le contrat, sauf si le représentant ministériel juge les applications d'herbicides initiales non conformes aux spécifications du projet ou aux pratiques exemplaires de l'industrie en matière de traitement herbicide.

2.2.4. Transplantation en mottes

La transplantation en mottes sera payée par motte, comme le confirme la feuille de route pour la quantité de végétaux livrée sur le site, en soustrayant les plants rejetés.

- 2.2.4.1. Le coût de la plantation en mottes comprendra tous les coûts associés à l'entreposage sur place, aux soins, au transport depuis la zone d'entreposage jusqu'aux sites de plantation, et à la plantation en mottes.
- 2.2.4.2. Le coût de la plantation en mottes comprendra l'installation d'une clôture temporaire ainsi que tous les coûts liés à la fourniture et à l'installation de la clôture temporaire, notamment : main-d'œuvre, clôtures, piquets de clôtures, matériel de fixation de la clôture aux piquets ainsi qu'entretien et réparation de la clôture.

2.2.5. Contrôle de la végétation par des moyens mécaniques

- 2.2.5.1. Le contrôle de la végétation par des moyens mécaniques sera mesuré en nombre d'heures que chaque travailleur aura consacrées aux tâches ci-dessous.
 - 2.2.5.1.1. Cartographier le lieu des infestations de mauvaises herbes où doivent être utilisés des moyens mécaniques de contrôle de la végétation au moyen d'un GPS, selon les renseignements fournis dans le formulaire de repérage des mauvaises herbes et de désherbage.
 - 2.2.5.1.2. Remplir les formulaires et les rapports nécessaires.
 - 2.2.5.1.3. Arroser des végétaux.
 - 2.2.5.1.4. Effectuer des activités de désherbage mécanique.
 - 2.2.5.1.5. Tondre l'herbe et les mauvaises herbes.

No	DESCRIPTION DES TRAVAUX, DES VÉGÉTAUX OU DU MATÉRIEL	UNITÉ DE MESURE	QUANTITÉ ESTIMÉE (A)	PRIX UNITAIRE FERME (B)	PRIX TOTAL ESTIMÉ (C)
1	Récolte/livraison de semences indigènes : <i>Pseudoroegneria spicata</i> (agropyre à épi)	kilogramme	40	\$	\$
2	Récolte/livraison de semences indigènes : <i>Agropyron trachycaulum</i> (élyme à chaumes rudes)	kilogramme	20	\$	\$
3	Récolte/livraison de semences indigènes : <i>Bromus carinatus</i> (brome marginé)	kilogramme	10	\$	\$
4	Récolte/livraison de semences indigènes : <i>Bromus vulgaris</i> (brome du Columbia)	kilogramme	10	\$	\$
5	Récolte/livraison de semences indigènes : <i>Calamagrostis canadensis</i> (calamagrostide du Canada)	kilogramme	20	\$	\$

6	Récolte/livraison de semences indigènes : <i>Calamagrostis rubescens</i> (calamagrostide rouge)	kilogramme	20	\$	\$
7	Récolte/livraison de semences indigènes : <i>Danthonia parryi</i> (danthonie de Parry)	kilogramme	10	\$	\$
8	Récolte/livraison de semences indigènes : <i>Deschampsia caespitosa</i> (deschampsie cespiteuse)	kilogramme	20	\$	\$
9	Récolte/livraison de semences indigènes : <i>Elymus glaucus</i> (élyme glauque)	kilogramme	15	\$	\$
10	Récolte/livraison de semences indigènes : <i>Festuca campestris</i> (fétuque scabre)	kilogramme	40	\$	\$
11	Récolte/livraison de semences indigènes : <i>Festuca idahoensis</i> (fétuque d'Idaho)	kilogramme	30	\$	\$
12	Récolte/livraison de semences indigènes : <i>Festuca saximontana</i> (fétuque des Rocheuses)	kilogramme	40	\$	\$
13	Récolte/livraison de semences indigènes : <i>Koeleria macrantha</i> (koelérie à crêtes)	kilogramme	10	\$	\$
14	Récolte/livraison de semences indigènes : <i>Poa juncifolia</i> (pâturin du Nevada)	kilogramme	40	\$	\$
15	Récolte/livraison de semences indigènes : <i>Poa palustris</i> (pâturin des marais)	kilogramme	5	\$	\$
16	Récolte/livraison de semences indigènes : <i>Stipa columbiana</i> (<i>nelsonii</i>) (stipe de Nelson)	kilogramme	20	\$	\$
17	Récolte/livraison de semences indigènes : <i>Carex pensylvanica</i> (carex des forêts)	kilogramme	10	\$	\$
20	Multiplication : <i>Arctostaphylos uva-ursi</i> (raisin d'ours)	chacun	1 000	\$	\$
21	Multiplication : <i>Elaeagnus commutata</i> (chalef argenté Wolf)	chacun	100	\$	\$
22	Multiplication : <i>Juniperus communis</i> (genévrier horizontal)	chacun	100	\$	\$
23	Multiplication : <i>Juniperus communis</i> (genévrier commun)	chacun	100	\$	\$
25	Multiplication : <i>Prunus virginiana</i> (cerisier de Virginie)	chacun	100	\$	\$
26	Multiplication : <i>Shepherdia canadensis</i> (shépherdie du Canada)	chacun	100	\$	\$

Solicitation No. - N° de l'invitation
5P420-17-5044/A

Amd. No. - N° de la modif.
00

Contracting Authority - Autorité contractante
Oksana Kuzyshyn

GETS Ref. No. - N° de réf. SEAG
PW-17-00780770

Title - Sujet
Aménagement paysager et restauration de la végétation – Parc national des Lacs-Waterton (Alberta)

27	Multiplication : <i>Symphoricarpos occidentalis</i> (symphorine de l'Ouest)	chacun	200	\$	\$
	Contrôle de la végétation par des moyens mécaniques	par hectare de superficie à traiter	ha	\$	\$
	Contrôle de la végétation au moyen de produits chimiques	par hectare de superficie à traiter	ha	\$	\$
	Transplantation en mottes – Installation seulement	chacun	3 000	\$	\$
II	SERVICES REQUIS PRIX TOTAL ESTIMÉ (Égale la somme de la colonne C)				\$

PRIX ÉVALUÉ GLOBAL DE LA SOUMISSION (Égale la somme des services requis I et II)				\$
--	--	--	--	----

ANNEXE "C"

ATTESTATION ET PREUVE DE CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL (SST)

Le formulaire suivant doit être rempli et signé avant le début des travaux dans les lieux de travail de Parcs Canada.

Les entrepreneurs devront remplir ce formulaire à la satisfaction de Parcs Canada pour avoir accès aux lieux de travail.

Parcs Canada considère que les textes législatifs fédéraux régissant la santé et la sécurité au travail lui imposent certaines responsabilités en tant que propriétaire de lieux de travail. Pour être en mesure d'assumer ces responsabilités, Parcs Canada met en œuvre un régime de sécurité à l'intention des entrepreneurs qui exécutent des travaux sur ses lieux de travail, afin qu'ils assument bien les rôles et les responsabilités qui leur incombent en vertu de la partie II du Code canadien du travail et du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.

Autorité responsable/chef de projet de Parcs Canada	Adresse	Coordonnées
Gestionnaire de projet		
Entrepreneur principal		
Sous-traitant(s) (ajouter des lignes au besoin)		

Lieu(x) des travaux

Description générale des travaux à exécuter
--

Répondre par « Oui » aux énoncés qui s'appliquent à la situation.

	Une réunion a été organisée pour discuter des risques et de l'accès au lieu de travail; tous les risques connus et prévisibles ont été signalés à l'entrepreneur et à ses sous-traitants.
	L'entrepreneur et ses sous-traitants respecteront tous les textes législatifs fédéraux et provinciaux/territoriaux, ainsi que les politiques et procédures de Parcs Canada qui s'appliquent à la santé et la sécurité au travail.
	L'entrepreneur et ses sous-traitants fourniront tout le matériel de sécurité ainsi que tous les équipements, dispositifs et vêtements de protection exigés.
	L'entrepreneur et ses sous-traitants verront à ce que leurs employés connaissent bien tout le matériel de sécurité ainsi que tous les équipements, dispositifs et vêtements de protection exigés, et qu'ils les utilisent en tout temps.
	L'entrepreneur et ses sous-traitants verront à ce que leurs activités ne mettent pas en danger la santé et la sécurité des employés de Parcs Canada.
	L'entrepreneur/le sous-traitant a inspecté le chantier et a effectué une évaluation des risques; il a mis en place un plan de santé et sécurité qu'il a porté à la connaissance de ses employés avant le début des travaux.
	Lorsque l'entrepreneur ou un sous-traitant entreposera, manipulera ou utilisera des substances dangereuses sur le lieu de travail, il placera des panneaux d'avertissement aux points d'accès afin d'avertir les personnes concernées de la présence de ces substances et de leur communiquer les précautions à prendre pour éviter ou limiter les risques de blessure ou d'accident mortel.
	L'entrepreneur et ses sous-traitants verront à ce que leurs employés connaissent toutes les procédures d'urgence en vigueur dans le lieu de travail.

Je soussigné, _____ (entrepreneur), atteste que j'ai lu, que je comprends et que moi-même, de même que mon entreprise, mes employés et tous mes sous-traitants, respecterons les exigences exposées dans le présent document et les conditions du contrat.

Nom

Signature

Date

ANNEXE "D"

DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ – LISTE DE NOMS

Les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent transmettre une liste complète des noms de leur conseil d'administration.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission en tant que propriétaire unique, incluant ceux présentant une soumission comme coentreprise, doivent fournir le nom du ou des propriétaire(s).

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre une liste de noms.

Le soumissionnaire atteste par les présentes qu'il est (encerclez votre choix) :

- A.** Personne morale (y compris une coentreprise);
Énumérez les noms des membres du **Conseil d'administration** :

1. _____

2. _____

3. _____

4. _____

5. _____

- B.** Entreprise individuelle (y compris une coentreprise);
Énumérez les noms des propriétaires :

1. _____

2. _____

3. _____

4. _____

5. _____

- C.** Société en nom collectif, société or entreprise.